

REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLICQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 10
N° 8 / 71
1 Myandagaro



10^{me} ANNÉE
N° 8 / 71
1 Août

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI

IBIRIMWO

A. — Ibitegetswe na Leta

<i>Itariki n'inomero</i>	<i>Impapuro</i>
2 juin 1971. — N° 1/54. Décret-loi portant adhésion à la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, en date, à Tokyo, du 14 septembre 1963	263
24 mai 1971. — N° 092/080/70. Ordonnance ministérielle portant mesures d'exécution du statut des fonctionnaires en matière disciplinaire pour le personnel enseignant	268
11 juin 1971. — N° 060/87. Ordonnance ministérielle concernant le transfert du service des Voies navigables du département des Ponts et Chaussées au département du S. T. B. ...	268
11 juin 1971. — N° 060/88. Ordonnance ministérielle sur la standardisation du charroi de l'Administration	269
15 juin 1971. — N° 030/89. Ordonnance ministérielle portant aménagement de certaines positions du tarif applicable en matière de droits de sortie	270
15 juin 1971. — N° 064/90. Ordonnance ministérielle portant autorisation de faire de la publicité commerciale par voie d'émissions de la radio nationale	270
22 juin 1971. — 030/94. Ordonnance ministérielle portant aménagement d'une position du tarif des douanes à l'importation	271
9 juin 1971. — N° 080/95. Ordonnance ministérielle déterminant la composition de la Commission d'entérinement des certificats et diplômes universitaires	271

SOMMAIRE

A. — Actes du Gouvernement

<i>Dates et n°s</i>	<i>Pages</i>
14 juin 1971. — N° 080/96. Ordonnance ministérielle modifiant l'arrêté ministériel n° 080/293 du 21 juin 1963 portant institution et règlement organique du jury chargé d'examiner les certificats de fin d'études moyennes et de faire subir les épreuves préparatoires	271
25 juin 1971. — N° 050/98. Ordonnance ministérielle portant nomination des membres du Comité de gestion de l'O. C. I. B. U.	273
21 juin 1971. — N° 092/92. Ordonnance ministérielle instaurant une indemnité de licenciement en faveur de certains agents complémentaires de nationalité burundaise à l'engagement desquels il est mis fin moyennant notification du préavis.	273
21 juin 1971. — N° 080/93. Ordonnance ministérielle fixant pour la première session de 1971 la composition du jury chargé d'examiner les certificats de fin d'études moyennes et de faire subir les épreuves préparatoires, en application des dispositions du décret du 25 novembre 1958 sur la collation des grades académiques	274
28 juin 1971. — N° 092/104. Ordonnance ministérielle modifiant, en ce qui concerne le signalement des chefs et directeurs de cabinet, l'article 29 de l'ordonnance ministérielle n° 090/72 du 18 juin 1970 portant mesures d'exécution du statut des fonctionnaires en matière de signalement	275

B. — Divers

MAGISTRATURE ASSISE : Détachement d'un conseiller de la Cour d'appel — Désignation d'un président de tribunal de résidence — Désignation de juges de résidence	276
FORCES ARMEES : Fin de mise en disponibilité d'un officier — Nomination de sous-officiers d'élite — Admission dans le cadre des sous-officiers de carrière	276
FONCTION PUBLIQUE : Nominations	276
'' '' : Détachement — Promotion	277
SUCCESSIONS : Avis au Public (Simone SCHNEIDER)	277
A. S. B. L. — PERSONNALITE CIVILE : « Cercle privé de Gitega »	278

C. — Actes de procédure

Relevé des protêts signifiés pendant le mois de mai 1971	279
--	-----

D. — Sociétés commerciales et associations

Agence Charles POLI & C ^o , sarl : Procuration	280
ALIMENTA-KLEOUDIS et Cie, sprl : Statuts	281
COMPAGNIE FONCIERE ET D'ASSURANCES AU BURUNDI, sarl : Nominations statutaires	282
COMPAGNIE DE L'AFRIQUE ORIENTALE « OLD EAST », sarl : Comptes sociaux 1970 — Administrateur et commissaire	282
'' '' '' '' '' Bilan au 31 décembre 1970	283
B P BURUNDI, sarl : Pouvoirs — Rapport exercice 1969	284
'' '' : Comptes sociaux 1969 — Administrateurs et commissaire	285
'' '' : Bilan au 31 décembre 1969	286
'' '' : Commissaire aux comptes	289
IMPRESA ASTALDI ESTERO, S. p. A. : Extraits des statuts	289
'' '' '' '' : Procuration	290
MOBIL OIL RWANDA BURUNDI, sarl : Président-Administrateur délégué	290
'' '' '' '' '' : Liste des actionnaires — Comptes sociaux 1970	291
ETABLISSEMENTS FARUNDI-DEGRYSE, sprl : Retrait d'associé et diminution du capital	293



A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

Décret-loi n° 1/54 du 2 juin 1971 portant adhésion à la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, en date, à Tôkyô, du 14 septembre 1963.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 relatif à l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Vu la loi du 29 juillet 1962 portant application au Burundi des actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire;

Vu le vote affirmatif du Burundi à la Résolution CM/Rés.2086(XIV) du Conseil des ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, relative aux sabotages et détournements d'avions civils, en date, à Addis-Abeba, du 27 février au 6 mars 1970;

Attendu que les actes de piraterie incriminés sont de nature à perturber le commerce aérien international en mettant des vies humaines en danger ou dans l'insécurité et en causant des dommages à l'appareil, au fret et au courrier;

Vu les dispositions de l'article 22 de ladite Convention;

Décète :

Art.1.

La Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, en date, à Tôkyô, du 14 septembre 1963, dont le texte intégral est reproduit en annexe, est approuvé et sortira son plein et entier effet.

Art.2.

Les ministres ayant dans leurs attributions les Affaires étrangères, les Transports, les Communications et l'Aéronautique sont spécialement chargés de l'exécution du présent décret-loi, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Sanctionne et promulgue le présent décret-loi et ordonne qu'il soit publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 24 mai 1971.

Michel MICOMBERO,
Colonel.

Par le Président,

Artémon SIMBANANIYE,
Ministre des Affaires étrangères
de la Coopération et du Plan.

Pascal BUBIRIZA,
Ministre des Communications
et de l'Aéronautique.

Vu et scellé du sceau de la République,

Albert SHIBURA,
Ministre de la Justice et de l'Intérieur.

Nous, Michel MICOMBERO,
Président de la République du Burundi,

A tous ceux qui ces présentes verront
Salut!

Une Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée en date, à Tôkyô, du 14 septembre 1963, étant ouverte, conformément aux dispositions de l'article 22, à l'adhésion des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou des Institutions spécialisées;

Ayant vu et examiné ladite Convention en toutes et chacune de ses parties, conformément aux dispositions qui y sont contenues et en vertu de la législation en vigueur au Burundi;

Déclarons y adhérer formellement et promettons qu'elle sera intégralement et inviolablement observée.

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné les présentes et ordonné qu'elles fussent revêtues du sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 24 mai 1971.

Michel MICOMBERO,
Colonel.

ANNEXE

CONVENTION

RELATIVE AUX INFRACTIONS ET A CERTAINS
AUTRES ACTES SURVENANT A BORD DES AERONEFS

Les Etats Parties à la présente Convention
SONT CONVENUS des dispositions suivantes :

Titre I
Champ d'application de la Convention

Art.1.

1. La présente Convention s'applique :
 - a) aux infractions aux lois pénales;
 - b) aux actes qui, constituant ou non des infractions, peuvent compromettre ou compromettent la sécurité de l'aéronef ou de personnes ou de biens à bord,

ou compromettent le bon ordre et la discipline à bord.

2. Sous réserve des dispositions du Titre III, la présente Convention s'applique aux infractions commises ou actes accomplis par une personne à bord d'un aéronef immatriculé dans un Etat contractant pendant que cet aéronef se trouve, soit en vol, soit à la surface de la haute mer ou d'une région ne faisant partie du territoire d'aucun Etat.

3. Aux fins de la présente Convention, un aéronef est considéré comme en vol depuis le moment où la force motrice est employée pour décoller jusqu'au moment où l'atterrissage a pris fin.

4. La présente Convention ne s'applique pas aux aéronefs utilisés à des fins militaires, de douane ou de police.

Art. 2.

Sans préjudice des dispositions de l'article 4 et sous réserve des exigences de la sécurité de l'aéronef et des personnes ou des biens à bord, aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme autorisant ou prescrivant l'application de quelque mesure que ce soit dans le cas d'infractions à des lois pénales de caractère politique ou fondées sur la discrimination raciale ou religieuse.

Titre II *Compétence*

Art. 3.

1. L'Etat d'immatriculation de l'aéronef est compétent pour connaître des infractions commises et actes accomplis à bord.

2. Tout Etat contractant prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence, en sa qualité d'Etat d'immatriculation, aux fins de connaître des infractions commises à bord des aéronefs inscrits sur son registre d'immatriculation.

3. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

Art. 4.

Un Etat contractant qui n'est pas l'Etat d'immatriculation ne peut gêner l'exploitation d'un aéronef en vol, en vue d'exercer sa compétence pénale à l'égard d'une infraction commise à bord, que dans les cas suivants :

- a) cette infraction a produit effet sur le territoire dudit Etat;
- b) cette infraction a été commise par ou contre un ressortissant dudit Etat ou une personne y ayant sa résidence permanente;
- c) cette infraction compromet la sécurité dudit Etat;
- d) cette infraction constitue une violation des règles ou règlements relatifs au vol ou à la manoeuvre des aéronefs en vigueur dans ledit Etat;
- e) l'exercice de cette compétence est nécessaire pour assurer le respect d'une obligation qui incombe

audit Etat en vertu d'un accord international multilatéral.

Titre III

Pouvoirs du commandant d'aéronef

Art. 5.

1. Les dispositions du présent Titre ne s'appliquent aux infractions et aux actes commis ou accomplis, ou sur le point de l'être, par une personne à bord d'un aéronef en vol, soit dans l'espace aérien de l'Etat d'immatriculation, soit au-dessus de la haute mer ou d'une région ne faisant partie du territoire d'aucun Etat, que si le dernier point de décollage ou le prochain point d'atterrissage prévu est situé sur le territoire d'un Etat autre que celui d'immatriculation, ou si l'aéronef vole ultérieurement dans l'espace aérien d'un Etat autre que l'Etat d'immatriculation, ladite personne étant encore à bord.

2. Aux fins du présent Titre, et nonobstant les dispositions de l'article premier, paragraphe 3, un aéronef est considéré comme en vol depuis le moment où, l'embarquement étant terminé, toutes ses portes extérieures ont été fermées jusqu'au moment où l'une de ces portes est ouverte en vue du débarquement. En cas d'atterrissage forcé, les dispositions du présent Titre continuent de s'appliquer à l'égard des infractions et des actes survenus à bord jusqu'à ce que l'autorité compétente d'un Etat prenne en charge l'aéronef ainsi que les personnes et biens à bord.

Art. 6.

1. Lorsque le commandant d'aéronef est fondé à croire qu'une personne a commis ou accompli ou est sur le point de commettre ou d'accomplir à bord une infraction ou un acte visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, il peut prendre, à l'égard de cette personne, les mesures raisonnables, y compris les mesures de contrainte, qui sont nécessaires :

- a) pour garantir la sécurité de l'aéronef ou de personnes ou de biens à bord;
- b) pour maintenir le bon ordre et la discipline à bord;
- c) pour lui permettre de remettre ladite personne aux autorités compétentes ou de la débarquer conformément aux dispositions du présent Titre.

2. Le commandant d'aéronef peut requérir ou autoriser l'assistance des autres membres de l'équipage et, sans pouvoir l'exiger, demander ou autoriser celle des passagers en vue d'appliquer les mesures de contrainte qu'il est en droit de prendre. Tout membre d'équipage ou tout passager peut également prendre, sans cette autorisation, toutes mesures préventives raisonnables, s'il est fondé à croire qu'elles s'imposent immédiatement pour garantir la sécurité de l'aéronef ou de personnes et de biens à bord.

Art. 7.

1. Les mesures de contrainte prises à l'égard d'une personne conformément aux dispositions de l'article 6 cesseront d'être appliquées au-delà de tout point d'atterrissage, à moins que :

- a) ce point ne soit situé sur le territoire d'un Etat non contractant et que les autorités de cet Etat ne refusent d'y permettre le débarquement de la personne intéressée ou que des mesures de contrainte n'aient été imposées à celle-ci conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 1, c), pour permettre sa remise aux autorités compétentes;
- b) l'aéronef ne fasse un atterrissage forcé et que le commandant d'aéronef ne soit pas en mesure de remettre la personne intéressée aux autorités compétentes;
- c) la personne intéressée n'accepte de continuer à être transportée au-delà de ce point en restant soumise aux mesures de contrainte.

2. Le commandant d'aéronef doit, dans les moindres délais et, si possible, avant d'atterrir sur le territoire d'un Etat avec à son bord une personne soumise à une mesure de contrainte prise conformément aux dispositions de l'article 6, informer les autorités dudit Etat de la présence à bord d'une personne soumise à une mesure de contrainte et des raisons de cette mesure.

Art.8.

1. Lorsque le commandant d'aéronef est fondé à croire qu'une personne a accompli ou est sur le point d'accomplir à bord un acte visé à l'article 1er, paragraphe 1, b), il peut débarquer cette personne sur le territoire de tout Etat où atterrit l'aéronef pour autant que cette mesure soit nécessaire aux fins visées à l'article 6, paragraphe 1, a) ou b).

2. Le commandant d'aéronef informe les autorités de l'Etat sur le territoire duquel il débarque une personne, conformément aux dispositions du présent article, de ce débarquement et des raisons qui l'ont motivé.

Art.9.

1. Lorsque le commandant d'aéronef est fondé à croire qu'une personne a accompli à bord de l'aéronef un acte qui, selon lui, constitue une infraction grave, conformément aux lois pénales de l'Etat d'immatriculation de l'aéronef, il peut remettre ladite personne aux autorités compétentes de tout Etat contractant sur le territoire duquel atterrit l'aéronef.

2. Le commandant d'aéronef doit, dans les moindres délais et si possible avant d'atterrir sur le territoire d'un Etat contractant avec à bord une personne qu'il a l'intention de remettre conformément aux dispositions du paragraphe précédent, faire connaître cette intention aux autorités de cet Etat ainsi que les raisons qui la motivent.

3. Le commandant d'aéronef communique aux autorités auxquelles il remet l'auteur présumé de l'infraction, conformément aux dispositions du présent article, les éléments de preuve et d'information qui, conformément à la loi de l'Etat d'immatriculation de l'aéronef, sont légitimement en sa possession.

Art.10.

Lorsque l'application des mesures prévues par la présente Convention est conforme à celle-ci, ni le commandant d'aéronef, ni un autre membre de l'équi-

page, ni un passager, ni le propriétaire, ni l'exploitant de l'aéronef, ni la personne pour le compte de laquelle le vol a été effectué, ne peuvent être déclarés responsables dans une procédure engagée en raison d'un préjudice subi par la personne qui a fait l'objet de ces mesures.

Titre IV
Capture illicite d'aéronefs

Art.11.

1. Lorsque, illicitement et par violence ou menace de violence, une personne à bord a gêné l'exploitation d'un aéronef en vol, s'en est emparé ou en a exercé le contrôle, ou lorsqu'elle est sur le point d'accomplir un tel acte, les Etats contractants prennent toutes mesures appropriées pour restituer ou conserver le contrôle de l'aéronef au commandant légitime.

2. Dans les cas visés au paragraphe précédent, tout Etat contractant où atterrit l'aéronef permet aux passagers et à l'équipage de poursuivre leur voyage aussitôt que possible. Il restitue l'aéronef et sa cargaison à ceux qui ont le droit de les détenir.

Titre V
Pouvoirs et obligations des Etats

Art.12.

Tout Etat contractant doit permettre au commandant d'un aéronef immatriculé dans un autre Etat contractant de débarquer toute personne conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1.

Art.13.

1. Tout Etat contractant est tenu de recevoir une personne que le commandant d'aéronef lui remet conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 1.

2. S'il estime que les circonstances le justifient, tout Etat contractant assure la détention ou prend toutes mesures en vue d'assurer la présence de toute personne auteur présumé d'un acte visé à l'article 11, paragraphe 1, ainsi que toute personne qui lui a été remise. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit Etat; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

3. Toute personne détenue en application du paragraphe précédent peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle a la nationalité; toutes facilités lui sont accordées à cette fin.

4. Tout Etat contractant auquel une personne est remise conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 1, ou sur le territoire duquel un aéronef atterrit après qu'un acte visé à l'article 11, paragraphe 1, a été accompli, procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.

5. Lorsqu'un Etat a mis une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, l'Etat d'immatriculation de l'aéronef, l'Etat dont la personne détenue a la nationalité et, s'il le juge opportun, tous autres Etats intéressés. L'Etat qui procède à l'enquête préliminaire visée au présent article, paragraphe 4, en communique promptement les conclusions auxdits Etats et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Art.14.

1. Si une personne qui a été débarquée conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1, ou qui a été remise conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 1, ou qui a débarqué après avoir accompli un acte visé à l'article 11, paragraphe 1, ne peut ou ne veut pas poursuivre son voyage, l'Etat d'atterrissage, s'il refuse d'admettre cette personne et que celle-ci n'ait pas la nationalité du dit Etat ou n'y ait pas établi sa résidence permanente, peut la refouler vers l'Etat dont elle la nationalité ou dans lequel elle a établi sa résidence permanente, ou vers l'Etat sur le territoire duquel elle a commencé son voyage aérien.

2. Ni le débarquement, ni la remise, ni la détention, ni d'autres mesures, visées à l'article 13, paragraphe 2, ni le renvoi de la personne intéressée ne sont considérés comme valant entrée sur le territoire d'un Etat contractant, au regard des lois de cet Etat relatives à l'entrée ou à l'admission des personnes. Les dispositions de la présente Convention ne peuvent affecter les lois des Etats contractants relatives au refoulement des personnes.

Art.15.

1. Sous réserve des dispositions de l'article précédent, toute personne qui a été débarquée conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1, ou qui a été remise conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 1, ou qui a débarqué après avoir accompli un acte visé à l'article 11, paragraphe 1, et qui désire poursuivre son voyage, peut le faire aussitôt que possible vers la destination de son choix, à moins que sa présence ne soit requise, selon la loi de l'Etat d'atterrissage, aux fins de poursuites pénales et d'extradition.

2. Sous réserve de ses lois relatives à l'entrée et à l'admission, à l'extradition et au refoulement des personnes, tout Etat contractant dans le territoire duquel une personne a été débarquée conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1, ou remise conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 1, ou qui a débarqué et à laquelle est imputé un acte visé à l'article 11, paragraphe 1, accorde à cette personne un traitement qui, en ce qui concerne sa protection et sa sécurité, n'est pas moins favorable que celui qu'il accorde à ses nationaux dans des cas analogues.

Titre VI
Autres dispositions

Art.16.

1. Les infractions commises à bord d'aéronefs im-

matriculés dans un Etat contractant sont considérées, aux fins d'extradition, comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire de l'Etat d'immatriculation de l'aéronef.

2. Compte tenu des dispositions du paragraphe précédent, aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme créant une obligation d'accorder l'extradition.

Art.17.

En prenant des mesures d'enquête ou d'arrestation ou en exerçant de toute autre manière leur compétence à l'égard d'une infraction commise à bord d'un aéronef, les Etats contractants doivent dûment tenir compte de la sécurité et des autres intérêts de la navigation aérienne et doivent agir de manière à éviter de retarder sans nécessité l'aéronef, les passagers, les membres de l'équipage ou les marchandises.

Art.18.

Si des Etats contractants constituent, pour le transport aérien, des organisations d'exploitation en commun ou des organismes internationaux d'exploitation et si les aéronefs utilisés ne sont pas immatriculés dans un Etat déterminé, ces Etats désigneront, suivant des modalités appropriées, celui d'entre eux qui sera considéré, aux fins de la présente Convention, comme Etat d'immatriculation. Ils aviseront de cette désignation l'Organisation de l'Aviation civile internationale, qui en informera tous les Etats parties à la présente Convention.

Titre VII
Dispositions protocolaires

Art.19.

La présente Convention, jusqu'à la date de son entrée en vigueur dans les conditions prévues à l'article 21, est ouverte à la signature de tout Etat qui, à cette date, sera membre de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée.

Art.20.

1. La présente Convention est soumise à la ratification des Etats signataires conformément à leurs dispositions constitutionnelles.

2. Les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

Art.21.

1. Lorsque la présente Convention aura réuni les ratifications de douze Etats signataires, elle entrera en vigueur entre ces Etats le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt du douzième instrument de ratification. A l'égard de chaque Etat qui la ratifiera par la suite, elle entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt de son instrument de ratification.

2. Dès son entrée en vigueur, la présente Convention sera enregistrée auprès du Secrétaire général

de l'Organisation des Nations Unies par l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

Art.22.

1. La présente Convention sera ouverte, après son entrée en vigueur, à l'adhésion de tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée.

2. L'adhésion sera effectuée par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale et prendra effet le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date de ce dépôt.

Art.23.

1. Tout Etat contractant peut dénoncer la présente Convention par une notification faite à l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

2. La dénonciation prendra effet six mois après la date de réception de la notification par l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

Art.24.

1. Tout différend entre des Etats contractants, concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, qui ne peut pas être réglé par voie de négociation, est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au statut de la Cour.

2. Chaque Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhèrera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe précédent. Les autres Etats contractants ne seront pas liés par lesdites dispositions envers tout Etat contractant qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout Etat contractant qui aura formulé une réserve, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée à l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

Art.25.

Sauf dans le cas prévu à l'article 24, il ne sera admis aucune réserve à la présente Convention.

Art.26.

L'Organisation de l'Aviation civile internationale notifiera à tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée :

- a) toute signature de la présente Convention et la date de cette signature;
- b) le dépôt de tout instrument de ratification ou d'adhésion et la date de ce dépôt;
- c) la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 21;
- d) la réception de toute notification de dénonciation et la date de réception; et
- e) la réception de toute déclaration ou notification faite en vertu de l'article 24 et la date de réception.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à Tôkyô le quatorzième jour du mois de septembre de l'an mil neuf cent soixante-trois, en trois textes authentiques rédigés dans les langues française, anglaise et espagnole.

La présente Convention sera déposée auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale où, conformément aux dispositions de l'article 19, elle restera ouverte à la signature, et cette Organisation transmettra des copies certifiées conformes de la présente Convention à tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée.

Pays signataires :

- Afghanistan - Argentina - Australia - Austria
- Belgium - Bolivia - Brazil - Byelorussian Soviet Socialist Republic
- Cambodia - Canada - Ceylon - Chile - Colombia - Congo (Brazzaville) - Costa Rica - Cuba
- Ecuador
- Federal Republic of Germany - Finland - France
- Greece - Guatemala
- Holy See - Hungarian People's Republic
- India - Indonesia - Iraq - Italy - Ivory Coast
- Japan
- Kuwait
- Laos - Liberia
- Mexico
- Netherlands - Nicaragua -Nigeria - Norway
- Pakistan - Panama - Peru - Philippines - Polish People's Republic - Portugal
- Republic of China - Republic of Haiti - Republic of Korea - Republic of Mali.

NdlR : CODES : page 538 :

à ajouter après la Convention de Chicago du 7 décembre 1944.

Ordonnance ministérielle n° 092/080/70 du 24 mai 1971 portant mesures d'exécution du statut des fonctionnaires en matière disciplinaire pour le personnel enseignant.

Le Ministre de la Fonction publique,
Le Ministre de l'Education nationale
et de la Culture,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 sur l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Vu le décret-loi n° 1/61 du 6 août 1969 fixant les principes généraux de la Fonction publique, spécialement en son article 10;

Vu le décret n° 1/62 du 6 août 1969 portant statut des fonctionnaires de la République;

Considérant que les principes généraux de la Fonction publique imposent aux fonctionnaires l'obligation d'être dignes et d'éviter dans leur vie privée comme dans le service tout ce qui pourrait ébranler la confiance du public et compromettre l'honneur et la dignité de leur fonction;

Considérant que le devoir de réserve et de correction ne s'impose pas à tous les fonctionnaires de la même manière mais à des degrés divers selon la nature de la fonction exercée;

Considérant qu'en sa qualité d'éducateur le personnel enseignant encourt une responsabilité particulière en ce domaine;

Considérant que tout acte public et toute manifestation visible d'inconduite de la part des membres du personnel de l'enseignement peut porter atteinte ou compromettre la formation morale des élèves;

Considérant que toute perte de prestige d'un membre du personnel enseignant rejaillit sur le corps enseignant tout entier;

Ordonne :

Art.1.

Constitue entre autres un manquement grave susceptible de rendre impossible la poursuite de sa car-

rière le fait, pour un enseignant, de compromettre l'honneur et la dignité de sa fonction par toute manifestation publique d'inconduite notoire, notamment:

- la fréquentation des lieux de prostitution ou d'autres lieux similaires;
- le scandale sur les lieux publics ou similaires (perversion sexuelle, alcoolisme, etc.);
- la polygamie ou la polyandrie;
- l'état de grossesse extra-conjugale;
- la paternité ou la maternité naturelle.

Art.2.

Le Ministre de l'Education nationale et de la Culture, ou son délégué, apprécie, dans chaque cas, les mesures administratives et disciplinaires qui s'imposent, telles que :

- la mutation de l'agent enseignant;
- la mise en disponibilité de l'agent ou la révocation de ce dernier, et ce en fonction de la gravité de l'inconduite ou du scandale;
- les dossiers du personnel enseignant mis en disponibilité par mesure disciplinaire, et ce pour un temps indéterminé, seront soumis à la Chambre de recours, qui examinera si la reprise en activité du personnel en question est possible.

Art.3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 24 mai 1971.

François KISAMARE,
Ministre de l'Education nationale
et de la Culture.

Joseph BARAGENGANA,
Ministre de la Fonction publique.

NdlR : CODES : page 330 :

à mettre sous la rubrique "Statut du personnel de l'enseignement", sous-rubrique "Enseignement officiel".

Ordonnance ministérielle n° 060/87 du 11 juin 1971 concernant le transfert du service des Voies navigables du département des Ponts et Chaussées au département du S.T.B.

Le Ministre des Travaux publics,
Transports et Equipement,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 sur l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Attendu que le service des Voies navigables s'occupe du contrôle des transports par eau, alors que le Service des Transports au Burundi (S.T.B.) s'occupe des transports par voie de terre;

Attendu que les deux services de transports différents sont du ressort du Ministère des Travaux publics;

Attendu que, pour la bonne marche du service des Transports publics, il s'avère nécessaire de combiner les deux services de transports antérieurement détachés l'un de l'autre;

Ordonne :

Art.1.

Le service des Voies navigables du Burundi, dénommé Commissariat maritime, est rattaché au département du S.T.B.

Art.2.

Le personnel et le matériel du service des Voies navigables sont transférés au Service des Transports du Burundi.

Art.3.

Le Commissaire maritime doit dresser la liste complète du personnel et l'inventaire du matériel,

qu'il soumettra à la direction des Ponts et Chaussées, laquelle se chargera de les remettre au département du S.T.B.

Art.4.

La présente ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11 juin 1971.

Marc NDAYIZIGA.

Ndlr : CODES : page 831 :
à mettre en note sous l'art.1 des Ord.n°
37/S.G. du 4-4-34 et 63/146 du 29-10-52.

Ordonnance ministérielle n° 060/88 du 11 juin 1971 sur la standardisation du charroi de l'Administration.

Le Ministre des Travaux publics,
Transports et Equipement,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 relatif à l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Vu la loi du 29 juin 1962 portant application au Burundi des actes législatifs et réglementaires édictés avant l'indépendance nationale;

Vu, spécialement en son article 4, 5°, le décret du 25 février 1959 sur les marchés de travaux, fournitures et transports;

Considérant qu'il est opportun de standardiser le charroi de l'Administration;

Ordonne :

Art.1.

Les véhicules de l'Administration, à l'exception de ceux utilisés par les Forces armées, sont standardisés comme suit :

- a) pour les petites voitures, les "kombi" et les ambulances : VOLKSWAGEN;
- b) pour les voitures protocolaires : MERCEDES;
- c) pour les voitures moyennes et les petites camionnettes : PEUGEOT;
- d) pour les camionnettes de 1,5 à 2,5 tonnes : FORD;
- e) pour les jeeps : LANDROVER;
- f) pour les camions et les bus : MAGIRUS et VOLVO;
- g) pour les fourgons de pompiers : VOLVO et MAGIRUS;
- h) pour les fourgons pénitentiaires : FORD;
- i) pour les bennes : MAGIRUS.

Art.2.

A dater de la signature de la présente ordonnance, seuls les véhicules visés à l'article premier pourront être achetés pour les besoins de l'Administration.

Art.3.

Les véhicules actuellement en service à l'Administration, qui ne sont pas repris à l'article premier, seront vendus avant le 31 décembre 1971, ainsi que les pièces de rechange de ces véhicules en stock dans les garages et ateliers de l'Administration.

Art.4.

Toutefois, les véhicules actuellement en possession de l'Administration, qui appartiennent à l'une des marques suivantes, pourront être maintenus en service après la date du 31 décembre 1971 :

- a) voitures protocolaires : CADILLAC, LINCOLN, CHEVROLET, OPEL;
- b) ambulances : OPEL;
- c) voitures moyennes : VOLVO;
- d) jeeps : TOYOTA;
- e) bus : FORD et TOYOTA;
- f) camions et bennes : INTERNATIONAL;
- g) fourgons de pompiers : BERLIET.

Art.5.

L'Administration ne peut acquérir à titre gratuit des véhicules autres que ceux visés à l'article premier.

Le Ministre des Travaux publics peut cependant accorder une dérogation à l'interdiction visée à l'alinéa précédent, lorsqu'il s'agit de la donation d'un lot important de véhicules, justifiant un approvisionnement rationnel en pièces de rechange.

Art.6.

La présente ordonnance ministérielle entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11 juin 1971.

Marc NDAYIZIGA.

Ndlr : CODES, page 317 :
à ajouter après l'article 17.

Ordonnance ministérielle n° 030/89 du 15 juin 1971 portant aménagement de certaines positions du tarif applicable en matière de droits de sortie.

Le Ministre des Finances,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 relatif à l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Revu, tel que modifié à ce jour, le tarif annexé au décret du 11 décembre 1954 sur les droits de sortie;

Vu la loi du 29 juin 1962 portant application au Burundi des actes législatifs et réglementaires édictés avant l'indépendance;

Vu les réunions du Conseil de l'Office des Cultures Industrielles du Burundi (OCTBU) relatives à la campagne 1971-1972;

Vu l'ordonnance ministérielle n°040/62 du 4 mai 1971 fixant le prix d'achat du café parche au producteur;

Revu les ordonnances ministérielles n° 030/49 du 15 mai 1970, n° 030/81 du 30 juin 1970, n°030/154 du 8 décembre 1954 et n° 030/42 du 30 mars 1971, portant aménagement de certaines positions du tarif applicable en matière de droits de sortie;

Ordonne :

Ordonnance ministérielle n° 064/90 du 15 juin 1971 portant autorisation de faire de la publicité commerciale par voie d'émissions de la radio nationale.

Le Ministre des Communications
et de l'Aéronautique,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 sur l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Vu le décret-loi n° 1/37 du 11 juin 1970 sur les télécommunications au Burundi, spécialement en ses articles 6, 27-6° et 45;

Attendu que la "Voix de la Révolution" est instamment sollicitée pour aider à faire de la publicité commerciale;

Attendu que cette publicité peut contribuer au développement économique et social;

Ordonne :

Art.1.

La radio nationale, la "Voix de la Révolution", est autorisée à faire des émissions publicitaires ainsi que des communiqués privés et des communiqués ayant un caractère de publicité commerciale.

Art.1.

En matière de droits de sortie, les taux figurant en regard des positions tarifaires indiquées ci-dessous seront appliqués à partir du 10 juin 1971 :

09.01 Café, même torréfié ou décaféiné, y compris les déchets, coques et pellicules.

Café vert

- Arabica

61 en fèves : 13 F par kg indivisible;

69 déchets et brisures : 8,20 F par kg indivisible.

Art.2.

Les taux ci-dessus correspondent à une moyenne pondérée de 12.000 F la tonne, compte tenu d'une quantité de 950 kg de café marchand et de 50 kg de brisures.

Art.3.

Sont abrogées les dispositions antérieures en matière de fixation de droits de sortie applicables au café vert Arabica.

Bujumbura, le 15 juin 1971.

Joseph HICUBURUNDI.

Art.2.

Les émissions et les communiqués dont question à l'article précédent sont taxés comme suit :

- les communiqués privés : 150 F par fraction de 30 secondes;
- les communiqués commerciaux : 250 F par fraction de 30 secondes;
- les émissions publicitaires :
 - 1.000 F pour la préparation d'une émission d'une durée de 30 secondes;
 - 250 F pour la diffusion par fraction de 30 secondes.

Art.3.

Le montant de la taxe est versé à un comptable public.

Art.4.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 juin 1971.

Pascal I. BUBIRIZA.

Ndlr : CODES, p.951 : à mettre après l'article 7;
p.943 : sous l'art.27,6° du nouveau
D-L. sur les Télécom., mettre note de renvoi.

Ordonnance ministérielle n° 030/94 du 22 juin 1971 portant aménagement d'une position du tarif des douanes à l'importation.

Le Ministre des Finances,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 relatif à l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Revu, tel que modifié à ce jour, le tarif des droits de douane à l'importation, annexé au décret-loi n° 1/164 du 1er juillet 1968;

Sur proposition de la Commission de tarification;

Ordonne :

Article unique.

En matière de droits de douane à l'importation, les taux figurant en regard de la position tarifaire indiquée ci-dessous seront appliqués à partir du premier juillet 1971:

	Droit fiscal	Droit d'entrée
- 82.01.23 - Houes	7 %	ex.

Fait à Bujumbura, le 22 juin 1971.

Joseph HICUBURUNDI.

Ordonnance ministérielle n° 080/95 du 9 juin 1971 déterminant la composition de la Commission d'entérinement des certificats et diplômes universitaires.

Le Ministre de l'Education nationale et de la Culture,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 relatif à l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Vu la loi du 29 juin 1962 portant application au Burundi des actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire;

Vu le décret du 25 novembre 1958, sur la collation des grades académiques, applicable au Burundi, spécialement en ses articles 25 à 33;

Vu l'ordonnance législative n° 800/340 du 3 novembre 1961, modifiant l'article 26 du décret précité, reconduite par l'ordonnance législative n°111/35 du 1er mars 1962;

Vu l'ordonnance législative n° 800/346 du 9 novembre 1961, organisant la Commission spéciale d'entérinement des certificats et diplômes universitaires;

Revu l'ordonnance ministérielle n° 080/51 du 16 avril 1971;

Ordonne :

Art.1.

La composition de la Commission d'entérinement des certificats et diplômes universitaires est fixée comme suit :

Président: M. Lazare NTAWURISHIRA, directeur de l'Ecole normale supérieure de Bujumbura.

Membres :

- M. Abraham BOYAYO, directeur général de l'Enseignement au Ministère de l'Education nationale;
- M. Barthélemy MAKOBORO, directeur de l'Enseignement secondaire et supérieur;
- M. Damien KANYOGOTO, directeur des Affaires politiques au Ministère des Affaires étrangères.

Art.2.

La présente ordonnance annule et remplace l'ordonnance ministérielle n° 080/51 du 16 avril 1971.

Art.3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9 juin 1971.

François KISAMARE.

Ndlr : CODES, page 334 :
modifier la note sous l'article 11.

Ordonnance ministérielle n° 080/96 du 14 juin 1971 modifiant l'arrêté ministériel n° 080/293 du 21 juin 1963 portant institution et règlement organique du jury chargé d'examiner les certificats de fin d'études moyennes et de faire subir les épreuves préparatoires.

Le Ministre de l'Education nationale et de la Culture,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 rela-

tif à l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Vu le décret-loi n° 1/84 du 29 août 1967 relatif à l'organisation de l'enseignement;

Vu la loi du 29 juin 1962 portant application au Burundi des actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire;

Vu, tel que modifié à ce jour, le décret du 25 novembre 1958 sur la collation des grades académiques, applicable au Burundi;

Vu, tel que modifié à ce jour, l'arrêté royal du 17 février 1959 sur les études moyennes économiques, applicable au Burundi;

Revu, spécialement en ses articles 16 et 17, l'arrêté ministériel n° 080/293 du 21 juin 1963 portant institution et règlement organique du jury chargé d'examiner les certificats de fin d'études moyennes et de faire subir les épreuves préparatoires;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 080/230 du 5 décembre 1968 portant institution et règlement organique du jury chargé de faire subir l'examen national d'accès aux études supérieures;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 080/74 du 30 mai 1969 différant l'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'examen national d'accès aux études supérieures et réinstaurant provisoirement le jury chargé d'examiner les certificats de fin d'études moyennes et de faire subir les épreuves préparatoires;

Ordonne :

Art.1.

L'annexe III de l'arrêté ministériel n° 080/293 du 21 juin 1963 est remplacée par le modèle annexé à la présente ordonnance ministérielle.

Art.2.

Est abrogé le premier alinéa de l'article 17 de l'arrêté ministériel cité à l'article précédent.

Art.3.

La présente ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 14 juin 1971.

François KISAMARE.

NdlR : CODES, page 341.

ANNEXE

REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE
CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE n° _____ (1)

Ecole (2) _____

Section _____

Je soussigné (3) _____

certifie que (4) _____

né (e) à (5) _____, le _____

a suivi avec fruit dans l'école dont la direction m'est confiée, du (6) _____

au _____ 19 _____ pendant _____ année (s) _____

scolaire (s) _____ 19 _____ / 19 _____ à 19 _____ / 19 _____ les cours de (s) _____

classe (s) _____ de (7) _____

conformément aux programmes de l'enseignement public de la République du Burundi.

L'élève,

Fait à _____, le _____ 19 _____

Sceau de
l'établissement.

Le chef de l'établissement,

- (1) Les certificats doivent être numérotés et enregistrés au registre réservé aux certificats délivrés par l'école.
- (2) Dénomination exacte de l'école, avec numéro de code.
- (3) Nom, prénom, grade.
- (4) Nom en lettres capitales, prénoms de l'élève concerné.
- (5) Commune et date de naissance.
- (6) Dates d'entrée et de sortie de l'élève.
- (7) Indiquer la ou les années scolaires ainsi que chaque classe (sixième, cinquième, etc., ou première, deuxième... normale, etc...) et la section.

N. B. Barrer d'un trait continu les espaces blancs restants, de manière à empêcher tout ajout.
Toute rature ou surcharge rend nul le présent certificat.

Ordonnance ministérielle n° 050/98 du 25 juin 1971 portant nomination des membres du Comité de gestion de l'O.C.I.B.U.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 relatif à l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Vu l'arrêté royal n° 001/464 du 18 juin 1964 portant création de l'Office des Cultures industrielles du Burundi, en abrégé "OCIBU", spécialement en son article 7;

Vu l'urgence de remplacer les membres du Comité de gestion dont le mandat est arrivé à échéance;

Ordonne :

Art.1.

Sont nommés en qualité de membres du Comité de

gestion de l'Office des Cultures industrielles du Burundi .

- le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage : président;
- le directeur général de l'I.S.A.B.U., ou son délégué;
- le directeur de l'O.C.I.B.U., ou son délégué;
- le président de la Banque de la République du Burundi, en tant que personnalité portant un intérêt particulier aux activités de l'O.C.I.B.U.;
- le représentant des planteurs, membre du Conseil de l'O.C.I.B.U., Raphaël REMEZO, directeur général du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.

Art.2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 juin 1971.

Albin NYAMOYA.

Ndlr : CODES, page 912 : à ajouter sous "Nominations et désignations".

Ordonnance ministérielle n° 092/92 du 21 juin 1971 instaurant une indemnité de licenciement en faveur de certains agents complémentaires de nationalité burundaise à l'engagement desquels il est mis fin moyennant notification du préavis.

Le Ministre de la Fonction publique,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 sur l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Vu, spécialement en son article 6, le décret-loi n° 1/61 du 6 août 1969 fixant les principes généraux de la Fonction publique;

Vu, spécialement en ses articles 5, 33, 49 h) et 77 dernier alinéa, le décret présidentiel n° 1/62 du 6 août 1969 portant statut des fonctionnaires de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Education nationale et de la Culture, formulée dans sa lettre du 5 août 1970, n° 080/605/03.05;

Considérant équitable d'accorder un dédommagement aux enseignants nationaux, ne justifiant pas des études requises pour être admis sous le régime du statut, qui sont remplacés par de nouveaux éléments mieux formés;

Considérant que les possibilités financières actuelles ne permettent de prendre en considération que le cas de ceux d'entre eux qui ont le plus mérité la reconnaissance du gouvernement pour avoir presté des services sous contrat d'une durée minimale de 5 ans;

Vu l'accord du Conseil des Ministres en sa séance du 5 septembre 1969;

Ordonne :

Art.1.

Il est instauré une indemnité de licenciement en faveur des agents complémentaires nationaux des cadres de l'Education nationale à l'engagement desquels il est mis fin, moyennant notification du préavis contractuel, après cinq ans de services au moins.

Art.2.

Le montant de l'indemnité de licenciement est de

- 5.000 F	pour le bénéficiaire qui justifie de 5 à 10 ans de services;
-10.000 F	- - de 10 à 15 ans de services;
-15.000 F	- - de 15 à 20 ans de services;
-20.000 F	- - de plus de 20 ans de services.

Art.3.

Les services pris en considération, pour la détermination du montant de l'indemnité de licenciement, sont ceux prestés par le bénéficiaire dans l'enseignement officiel ou subventionné.

Art.4.

L'indemnité de licenciement est liquidée en un montant unique, à l'intervention du Service central des traitements, au moment de la clôture du compte traitement du bénéficiaire.

Art.5.

Le directeur général de la Fonction publique est délégué pour octroyer l'indemnité de licenciement.

Art.6.

La présente ordonnance porte effets à partir du premier septembre 1969.

Fait à Bujumbura, le 21 juin 1971.

Joseph BARANGENANA.

NdlR : CODES, page 330 : à mettre sous la rubrique "Statut du personnel de l'enseignement" sous-rubrique "Enseignement officiel".

Ordonnance ministérielle n° 080/93 du 21 juin 1971 fixant pour la première session de 1971 la composition du jury chargé d'examiner les certificats de fin d'études moyennes et de faire subir les épreuves préparatoires, en application des dispositions du décret du 25 novembre 1958 sur la collation des grades académiques.

Le Ministre de l'Education nationale
et de la Culture,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 relatif à l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Vu la loi du 29 juin 1962 portant application au Burundi des actes législatifs et réglementaires édictés avant l'indépendance nationale;

Vu le décret du 25 novembre 1958 sur la collation des grades académiques, tel que modifié à ce jour;

Vu l'arrêté ministériel n° 080/293 du 21 juin 1963 portant institution et règlement organique du jury chargé d'examiner les certificats de fin d'études moyennes et de faire subir les épreuves préparatoires;

Vu, spécialement en son article 86, le décret-loi n° 1/84 du 29 août 1967 relatif à l'organisation de l'enseignement au Burundi;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 080/74 du 30 mai 1969 différant l'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'examen national d'accès aux études supérieures et réinstaurant le jury chargé d'examiner les certificats de fin d'études moyennes;

Ordonne :

Art.1.

Pour la première session de l'année 1971, le bureau du jury institué par l'arrêté ministériel n° 080/293 du 21 juin 1963 est composé comme suit :
Président : M. MPOZAGARA Gabriel, docteur en droit, procureur général de la République;
Président suppléant : M. LEBEGGE Georges, inspecteur principal, attaché au Ministère de l'Education nationale et de la Culture;
Secrétaire : M. KAHUNGU Louis, directeur du département des Affaires juridiques et du Contentieux au Ministère de la Justice;
Secrétaire adjoint : M. MASSINON René, conseiller près le Ministère de la Justice.

Art.2.

Pour la session visée à l'article 1^{er}, les mem-

bres du jury sont :

1. DE MEESTER Paul, docteur en philologie classique, FAUQUENOT Christian, docteur en sciences chimiques, VANDERVELPEN Clément, régent en sciences géographiques, VERHILLE Gilbert, licencié en sciences mathématiques, professeurs au Collège du Saint-Esprit.
2. EVERT Marie-José, licenciée en sciences zoologiques, professeur au Lycée Clarté N-D. de Bujumbura.
3. LAENENS Joséphine, licenciée en histoire, professeur au Lycée Etoile des Montagnes, Jenda.
4. WIELEMANS André, licencié en sciences commerciales et consulaires, NTIRANDEKURA Martin, licencié en philologie romane, professeurs au Collège de Gitega.
5. BUCUMI Juvénal, maître en chimie, RUKERIBUGA Paul, licencié en mathématiques, KISYETI Gérard, licencié en histoire, RICHARD Albert, régent littéraire, professeurs au Collège de Ngozi.
6. NIBISHAKA Aimable, licencié en philologie romane, professeur à l'Ecole secondaire de Matana.
7. RURAGARAZA Simon, licencié en philolog. romane, professeur au Petit séminaire de Bujumbura.
8. GAHUNGU Sylvère, licencié en histoire contemporaine, KANDEKE Euphrasie, E.N.S. - Kirundi, SINARINZI Calire, institutrice - Kirundi, KAMEYA André, religion catholique, NTAHOMBAYE Philippe, lic. en philologie romane, NDAYE Ladislas, lic. en hist. contemporaine, GARCET-PATRIS Anne-Marie, lic. en phil. germanique, DE GELDER Eric, lic. en philologie germanique, LISMONT Jos, lic. en sciences géographiques, RAMMELLO Ric, lic. en sciences zoologiques, WARTIQUE Jean-Marie, lic. en sciences physiques, professeurs à l'Athénée de Bujumbura.
9. VERHEYDEN Nicole, professeur de dessin; DAFPE Claude, prof. de chimie cycle supérieur, DELEN Jos, lic. en sciences physiques, KATABARWA Charles, lic. en sciences économiques, M. JOSEPHSON, prof. de religion protestante, professeurs à l'Athénée de Gitega.
10. HABONTIMANA Antoine, lic. en mathématiques, professeur à l'Ecole secondaire de Musema.
11. CABRIEL Léon, lic. en philologie romane, URY Jean-Louis, régent en arts plast. physiques, professeurs à l'Ecole normale de l'Etat.

12.GOSSELIN Jean M., lic. en sciences,
professeur à l'Ecole normale de Bukeye.

13.KAYISHEMA Jean-Marie-Vianney, lic. en histoire,
professeur au Collège Saint-Albert.

Art.3.

La présente ordonnance entre en vigueur le 17
juin 1971.

Fait à Bujumbura, le 17 juin 1971.

François KISAMARE.

*Ordonnance ministérielle n° 092/104 du 28 juin 1971
modifiant, en ce qui concerne le signalement des
chefs et directeurs de cabinet, l'article 29 de l'or-
donnance ministérielle n° 090/72 du 18 juin 1970 por-
tant mesures d'exécution du statut des fonction-
naires en matière de signalement.*

Le Ministre de la Fonction publique,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 sur
l'organisation des pouvoirs législatif et réglemen-
taire;

Vu, spécialement en son article 19, le décret-loi
n° 1/61 du 6 août 1969 fixant les principes généraux
de la Fonction publique;

Vu, spécialement en ses articles 23, 35, 36, 70
et 81, le décret présidentiel n° 1/62 du 6 août 1969
portant statut des fonctionnaires de la République;

Revu, spécialement en son article 29, l'ordonnan-
ce ministérielle n° 090/72 du 18 juin 1970 portant
mesures d'exécution du statut des fonctionnaires en
matière de signalement;

Vu l'avis du Conseil des Ministres en sa séance
du 25 juin 1971, au cours de laquelle il fut décidé
que le signalement d'office des chefs et directeurs
de cabinet serait dorénavant "très bon - ordre préfé-
rentiel";

Ordonne :

Art.1.

Les dispositions de l'article 29 de l'ordonnance

ministérielle n° 090/72 du 18 juin 1970, portant me-
sures d'exécution du statut des fonctionnaires en
matière de signalement, sont remplacées par les dis-
positions suivantes :

" Art.29.

" Le fonctionnaire en suspension d'activité de
service pour exercer un mandat politique est soumis
au signalement si, pendant l'année sous revue, il a
presté des services administratifs durant au moins
six mois; s'il a presté des services administratifs
durant moins de six mois ou s'il n'a presté aucun
service administratif pendant l'année qui précède
celle pour laquelle le signalement est valable, il
lui est attribué un signalement d'office.

" Ce signalement est "élite - ordre préféren-
tiel" pour le fonctionnaire qui exerce le mandat de
ministre, "très bon - ordre préférentiel" pour ce-
lui qui exerce la fonction de chef de cabinet ou de
directeur de cabinet, et "très bon - apte" pour ce-
lui qui exerce la fonction de secrétaire de cabinet.

" Le mandat ou la fonction politique pris en
considération est celui qui est exercé le premier
janvier de l'année pour laquelle le signalement est
valable."

Art.2.

La présente ordonnance est applicable à partir
du signalement valable pour l'année 1972.

Bujumbura, le 28 juin 1971.

Joseph BARAGENGANA.

NdlR : Codes, p.388 : nouvelle rubrique "Signalement"

B. — DIVERS

MAGISTRATURE ASSISE

Détachement d'un conseiller de la Cour d'appel

Par décret présidentiel n° 1/65 du 14 juin 1971, M. NTIBANSIGA Emmanuel, conseiller à la Cour d'appel, a été détaché auprès de l'Administration.

Désignation d'un président de tribunal de résidence

Par ordonnance n° 100/86 du 8 juin 1971 du Ministre de la Justice et de l'Intérieur, M. NZEYIMANA Bernard a été désigné président du tribunal de résidence de Mwisale.

Désignation de juges de résidence

Par ordonnance n° 100/97 du 24 juin 1971 du Ministre de la Justice et de l'Intérieur, la composition des tribunaux de résidence de la province judiciaire de Ruyigi a été fixée comme suit :

- | | | |
|------------------|---------------|-------------------|
| - T.R. Biyorwa | : président : | André PURANDA |
| | juge : | Jean GAHUNGU |
| - T.R. Cankuzo | : président : | André NIYONDAGARA |
| | juge : | Etienne SEMUSWI |
| - T.R. Nyabitare | : président : | Emile NDARO |
| | juge : | Louis KIDENDE |
| - T.R. Rusengo | : président : | André BIGAMARARA |
| | juge : | Michel FURERE. |

FORCES ARMEES

Fin de mise en disponibilité d'un officier

Par ordonnance n° 130/108 du 30 juin 1971 du Ministre de la Défense nationale, la mise en disponibilité pour motif disciplinaire du lieutenant BANYIYEZAKO Raphaël S 0054 a cessé ses effets, l'intéressé étant remplacé en activité de service à la date du 1^{er} juillet 1971.

Nomination de sous-officiers d'élite

Par ordonnance n° 130/106 du 30 juin 1971 du Ministre de la Défense nationale, ont été nommés, à la date du 1^{er} juillet 1971 :

- au grade d'adjudant : les 1^{ers} sergents-majors MINANI Vincent C 0004 et MINANI Jacques C 0022;
- au grade de 1^{er} sergent-major : les 1^{ers} sergents C 0047 NSHTNGABIHENUKA François - C 0048 BUGAZA Sébastien - C 0035 MUTARIRWA Etienne - C 0037 FYEREMBE Antoine - C 0027 BARUTWA François - C 0082 SINDIMWO Sébastien
- au grade de 1^{er} sergent : les sergents C 0111 DIDIYE Téléphore et C 0140 KAMBIRIGI Raphaël.

Admission dans le cadre des sous-officiers de carrière

Par ordonnance n° 130/107 du 30 juin 1971 du Ministre de la Défense nationale, ont été admis dans le cadre des sous-officiers de carrière, à la date du 1^{er} juillet 1971 :

- les sergents 1448 NIARUKUNDO Gérard et 1584 MBONEKARIMWE Calixte.

FONCTION PUBLIQUE

Nominations

Par décret présidentiel n° 1/66 du 14 juin 1971, M. NTIBANSIGA Emmanuel, matr. 202.131, a été nommé chef d'administration adjoint principal du cadre de la Fonction publique, pour exercer les fonctions de conseiller juridique auprès du Ministère de la Fonction publique.

Par décrets présidentiels du 9 juin 1971, ont été nommés :

- D.P.n° 1/56 :M. NABYIYEZAKO Zacharie, 204.232, chef d'adm. adjoint stagiaire du cadre des Affaires politiques (à la date du 31-8-70).
- D.P.n° 1/57 :M. NKURIKJYINKA François, 204.402, chef d'adm. adj. ppal complém. stagiaire du cadre du Bureau central technique (à la date du 1-4-71).
- D.P.n° 1/58 :M. MISIGARO Etienne, 204.305, chef d'adm. adj. stagiaire du cadre de l'Hygiène, Pharmacies et Laboratoires (à la date du 2-7-70).

- D.P.n° 1/59 :M. RUNESA Lazare, 204.252, chef d'adm. adj. ppal stagiaire du cadre de l'ISABU (à la date du 14-9-70).
 -D.P.n° 1/60 :M. NZOHABONAYO Cyrille, 204.268, chef d'adm. adj. stagiaire du cadre des Affaires juridiques et du Contentieux (à la date du 1-7-70).
 -D.P.n° 1/61 :M. BASHIRWA Fidèle, 204.429, chef d'adm. adj. stagiaire du cadre des Eaux et Forêts (à la date du 14-4-71).
 -D.P.n° 1/62 :M. BARANTANGURANWA Marcel, 204.403, chef d'adm. adj. stagiaire du cadre de la Géologie et des Mines (à la date du 31-3-71).

Par décret présidentiel n° 1/55 du 10 juin 1971, les fonctionnaires des cadres de l'Enseignement dont les noms et matricules sont repris ci-dessous ont été nommés stagiaires dans leurs cadres respectifs à dater de leur engagement :

Noms et prénoms	Grades	Matricules	Cadres	Date d'engagem.
NDAYE Ladislas	Chef d'adm. adj.	204.365	Enseign. second. et sup.	12-11-70
GAHUNGU Sylvère	"	204.366	"	18-10-70
NANIWE Lazare	"	504.414	"	9- 9-70
KARIMBA Canisius	"	505.415	"	9- 9-70
NDABAKENGA Charles	"	505.416	"	9- 9-70
NTRANDEKURA Martin	"	505.420	"	9- 9-70
NYABUHINJA Théodore	"	505.421	"	9- 9-70
WILLEMANS André	"	505.425	"	13-11-70
BIZONGWAKO Jovin	"	505.478	"	9- 9-70
NTAHOMBAYE Philippe	"	505.546	"	9-12-70
HARWOOD John Harry	"	505.550	"	1-12-70
CHARLES Agnès	Chef d'adm. adj. H.C.	600.347	"	1-11-70
MAJANGANYA Pierre	Chef d'adm. adj.	505.388	Enseign. techn. et agr.	9- 9-70
GIULANI Angelo	"	505.341	"	1-11-70
GAZZINA Sergio	Chef d'adm. adj. ppal	505.340	"	1- 9-70
COUPAL Claude	Chef d'adm. adj.	600.336	Enseign. prim. et normal	1- 9-70
CARPENTIER Lydie	"	600.342	"	9- 9-70
POLLET Marguerite	Chef d'adm. adj. ppal	600.344	"	9- 9-70
LABRIE Jean-Marie	Chef d'adm. adj.	505.284	"	9- 9-70
RUPERT Evelyn J.	Directeur général	505.359	"	10- 9-70
RICCARDI Valentine	Chef d'adm. adj. ppal	505.485	"	9- 9-70
CAVALCA Laura	Chef d'adm. adj.	505.488	"	9- 9-70
FURST Suzanne	"	505.490	"	9- 9-70
IVENETTE René	"	505.495	"	9- 9-70
BERGERON François	"	505.496	"	9- 9-70
GARD Evelyne	Chef d'adm. adj. ppal	505.514	"	9- 9-70
JOHNSON Harriet	Chef d'adm. adj. H.C.	600.338	"	9- 9-70
BWIMANA Marie	Chef d'adm. adj.	505.325	"	1- 9-70
RUCYAHANA Louis	"	505.419	Enseign. second. et sup.	9- 9-70
LIEVENS Agnès	Chef d'adm. adj. ppal	505.429	"	9- 9-70
DUMPHY Mark	Chef d'adm. adj.	505.431	"	9- 9-70
LAURIN Alice	"	600.341	Enseign. prim. et normal	9- 9-70
EVERT Marie-José	"	600.346	Enseign. second. et sup.	1- 9-70
HUNTER Elisabeth	"	600.350	"	9- 9-70

Détachement

Par décret présidentiel n° 1/63 du 10 juin 1971, M. MUSERU Bonaventure, 52.027, chef d'adm. du cadre de l'Hygiène et des Laboratoires, a été détaché auprès de l'Université Officielle de Bujumbura (à la date du 16 avril 1971).

Promotion

Par décret présidentiel n° 1/64 du 10 juin 1971, M. BWAKIRA Melchior, 52.228, chef d'adm. adj., commis-sionné Directeur général au Ministère des Affaires étrangères, a été promu au grade de chef d'adm. adj. ppal (à la date du 10 mai 1971).

SUCCESSIONS

Avis au public

Il est porté à la connaissance du public que les héritiers de feu Simone SCHNEIDER, décédée accidentelle-ment à Bujumbura le 4 avril 1971, ont désigné le sieur Willem KRENNING, ingénieur, directeur de société, ré-

sidant à Bujumbura (B.P. 2350), en qualité de mandataire chargé d'administrer et de liquider la succession de la défunte.

Conséquemment, le Curateur aux Successions de la République du Burundi se trouve déchargé de tous devoirs vis-à-vis de cette succession, dont les créanciers et les débiteurs doivent s'adresser au mandataire précité.

Le Curateur aux Successions,
(sé)
Paterne NDABANIWE.

Bujumbura, le 11 juin 1971.

A.S.B.L. - PERSONNALITE CIVILE

"Cercle privé de Gitega"

Par ordonnance n° 100/105 du 30 juin 1971 du Ministre de la Justice et de l'Intérieur, la personnalité civile a été accordée à l'association sans but lucratif dénommée CERCLE PRIVE DE GITEGA, dont le siège social est fixé Boulevard du Triomphe à Gitega (B.P. 21).

C. — ACTES DE PROCEDURE

Relevé des protêts signifiés pendant le mois de mai 1971

Significations	Bénéficiaires	Tirés ou souscripteurs	Echéances	Montants	Réponses données
30-4-71	NDAYISHIMIYE Deo	J.M. RUGIGANA	28-4-71	15.685	Sans avis
4-5-71	LASCARIS Kondylis	RAKATZIS Stelios	30-4-71	15.300	id.
"	BANQUE COMMERCIALE DU BURUNDI	NZAMWITA Gaston	"	3.330	id.
3-5-71	"	SUDI SALIM	28-2-71	18.200	id.
4-5-71	"	"	30-4-71	46.696	id.
"	"	NICAYENZI Zénon	"	25.260	id.
"	B. B. A.	RAKATZIS Stelios	"	28.769	id.
18-5-71	COUVREUR INTERNA- TIONAL S.A.	J.L. BRUGADA	1-5-71	100.000	id.
3-5-71	BANQUE COMMERCIALE DU BURUNDI	BARANZITSE Cyprien	"	F belges 7.504	id.
27-4-71	VARAYANNIS T.	SURWIGANE Joseph	25-4-71	2.000	id.
25-4-71	COUVREUR INTERNA- TIONAL S.A.	J.L. BRUGADA	20-4-71	42.031	id.
à vue	BANQUE COMMERCIALE DU BURUNDI	Mme Halima HUSSEIN	à vue	F belges 277.605	id.
"	"	CAROLI Italo	"	100.000	id.
4-5-71	RAMJI Frères	Yussuf SOMJI	30-4-71	1.746	id.
17-5-71	BANQUE COMMERCIALE DU BURUNDI	VARAYANNIS T.	15-5-71	10.480	id.
3-5-71	"	KIGOMA Jean	30-4-71	115.000	id.
25-5-71	Cie OLD EAST	KARISABIYE François	"	13.141	id.
"	B. C. B.	J.L. BRUGADA	22-5-71	713.000	id.
27-5-71	ITALCAR	KYRIAZIS Nakis	25-5-71	F belges 28.030	id.
"	VARAYANNIS T.	SURWIGANO Joseph	"	2.000	id.

Bujumbura, le 18 juin 1971.

Le Greffier du Tribunal de 1^e instance,
R. VAN CAMP.

D. — SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

AGENCE Charles POLI & C^o

Société par actions à responsabilité limitée
Siège social : Bujumbura
Registre du commerce : Bujumbura 15.690

Procuration

Je soussigné Charles POLI, président-directeur général de la société par actions à responsabilité limitée "AGENCE Charles POLI & C^o", de nationalité française, résidant à Bujumbura, agissant en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par les statuts, déclare par la présente confier à Madame Greta TILLIEU, administrateur directeur de ladite Agence, de nationalité belge, résidant à Bujumbura, tous mes pouvoirs, et ce sans m'en dessaisir, notamment de :

1. représenter la Société auprès de toutes les administrations et sociétés ainsi qu'auprès des tiers et accomplir toutes les formalités exigées par les dispositions légales en vigueur;
 2. gérer et administrer les affaires de la Société, prendre toutes mesures administratives qu'elle jugera utiles, traiter et transiger sur toutes les affaires;
 3. nommer et révoquer tous agents conformément aux conditions de leur contrat;
 4. représenter la Société auprès des banques, chèques postaux et autres organismes financiers, faire tous dépôts, signer tous chèques et autres documents;
 5. encaisser toutes sommes qui seraient ou pourraient être dues à la Société et en donner bonne et valable décharge;
 6. retirer de l'administration des postes et télégraphes, de tous transporteurs, tous envois et missives tels que lettres, télégrammes, plis et objets assurés, recommandés ou autres, quelle que soit la valeur déclarée, retirer et toucher tous envois d'argent, mandats, quittances, titres, chèques ou valeurs quelconques, y retirer tous colis, ballots, paquets, y exiger la remise de tous dépôts et donner de tout ce qui précède bonne et valable quittance;
 7. à défaut de paiement et en cas de difficultés quelconques, exercer toutes poursuites et diligences nécessaires, faire tous commandements, sommations, assignations et citations à comparaître, tant en demandant qu'en défendant, devant tous tribunaux et cours, se pourvoir devant les cours et tribunaux compétents, y former toutes demandes et défendre à celles intentées, constituer tous avocats, les évoquer ou en constituer d'autres, interjeter tous appels ou défendre sur tous les appels intentés, faire toutes consignations, obtenir tous jugements et arrêts, les faire signifier et faire exécuter par toutes voies de droit;
- prendre toutes hypothèques et en donner mainlevée;

Aux effets que dessus, passer et signer tous actes, procès-verbaux et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire tout ce qui sera nécessaire quoique non expressément prévu aux présentes, promettant d'avance de ratifier tout ce que Madame Greta TILLIEU aura fait dans le cadre de la présente procuration.

Ainsi fait à Bujumbura, le 24 du mois d'avril mil neuf cent soixante et onze.

Mme Greta TILLIEU,
(sé)

Charles POLI,
(sé)

A.S. n° 4141 : Reçu au greffe du Tribunal de première instance à Bujumbura ce 26 avril 1971 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille cent quarante et un.

Le greffier du Tribunal de 1^{re} instance : (sé) R. VAN CAMP.

Perçu : droit de dépôt : 200 F; 3 copies : 360 F; suivant quitt. n° 45/7850/c du 26 avril 1971.

Pour copie certifiée conforme. - Le greffier : (sé) R. VAN CAMP.

ALIMENTA - KLEOUDIS et Cie

Société de personnes à responsabilité limitée
Bujumbura

Statuts

Entre : 1. M. KLEOUDIS Eleftherios, commerçant résidant à Gitega,
2. M. KLEOUDIS Panayiotis, commerçant résidant à Bujumbura,
3. M. ANTONIADIS Stamatios, commerçant résidant à Bujumbura,

Art.1.—Il est formé entre les soussignés une société de personnes à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur au Burundi et par les présents statuts.

Art.2.—La société a pour objet l'exploitation du commerce général d'alimentation, vivres frais, boissons, produits et articles de ménage, articles d'habillement, tissus, etc., par importation directe ou indirecte, en tous genres.

Art.3.—Le siège social est établi à Bujumbura rue du Commerce n° . Il peut être transféré à tout autre endroit du Burundi par simple décision des associés.

Art.4.—La société est constituée pour une durée de cinq ans consécutifs, prenant cours à la date des présentes. Elle pourra être prolongée ou dissoute anticipativement par décision des associés délibérant comme en matière de modifications aux statuts.

Art.5.—Le capital social est fixé à TROIS MILLIONS TROIS CENT MILLE FRANCS Burundi (3.300.000), représenté par trois mille 300 parts de 1.000 francs chacune, entièrement souscrit et libéré comme suit :

M. KLEOUDIS Eleftherios	: 2.000 parts de 1.000 francs chacune,
M. KLEOUDIS Panayiotis	: 800 parts de 1.000 francs chacune,
M. ANONIADIS Stamatios	: 500 parts de 1.000 francs chacune.

Art.6.—Aucune transmission ou cession de parts, même pour cause de mort, à d'autres que les associés ne sera admise sans l'accord unanime de ceux-ci.

Art.7.—La société est administrée par les deux associés possédant les pouvoirs les plus étendus et gérée par le troisième, seul ou avec un second des deux autres. Toutefois, Messieurs KLEOUDIS Panayiotis et ANTONIADIS Stamatios assumeront la gestion journalière du magasin de ventes et leurs deux signatures ensemble sont valables à tout acte de transaction commerciale et bancaire, ces pouvoirs n'englobant toutefois pas la faculté de vendre ou d'autrement disposer des avoirs sociaux de la Société. Chaque associé a le droit de se faire représenter par un mandataire suivant le cas qui peut se présenter (absence, santé ou autre).

Art.8.—La gérance journalière est obligatoire au moins pour un des deux associés autorisés par l'article 7. Est obligatoire la tenue du livre de caisse journalier et toutes pièces justificatives doivent être classées et comptabilisées au jour le jour.

Art.9.—L'assemblée générale ordinaire des associés se tiendra le premier avril de chaque année. Des assemblées extraordinaires se tiendront chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige et/ou à la demande d'un des associés.

Art.10.—L'année sociale commence le premier décembre et finit le 30 novembre de l'année qui suit.

Art.11.—A la fin de chaque exercice social, il est établi, par les soins des gérants, un inventaire général de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte des pertes et profits.

Art.12.—Les bénéfices ou les pertes seront répartis entre les associés à raison de : M. KLEOUDIS Eleftherios 40 %, M. KLEOUDIS Panayiotis 30 %, M. ANTONIADIS Stamatios 30 %.

Art.13.—En cas de dissolution de la société, sa liquidation est confiée aux gérants. Le produit de la liquidation sera réparti entre les associés au prorata de leurs parts.

Art.14.—Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège social de la Société, avec attribution de juridiction aux tribunaux du Burundi.

Fait à Bujumbura, le vingtième jour du mois d'avril de l'an mil neuf cent septante et un.

KLEOUDIS Eleftherios,
(sé)

KLEOUDIS Panayiotis,
(sé)

ANTONIADIS Stamatios,
(sé)

A.S. n° 4142 : Reçu au greffe du Tribunal de première instance à Bujumbura ce 27 avril 1971 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille cent quarante-deux.

Le greffier du Tribunal de 1^e instance : (sé) R. VAN CAMP.

Perçu : droit de dépôt : 1.000 F; 2 copies : 240 F; suivant quitt. n° 45/7863/c du 27 avril 1971.

Pour copie certifiée conforme. - Le greffier : (sé) R. VAN CAMP.

COMPAGNIE FONCIERE ET D'ASSURANCES AU BURUNDI

Société par actions à responsabilité limitée
Bujumbura

Nominations statutaires

*Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire
tenue le 22 mars 1971 au siège de la Société, B.P. 1095 à Bujumbura*

4e RESOLUTION : NOMINATIONS STATUTAIRES :

L'assemblée générale nomme ensuite, en qualité d'administrateurs, pour un terme de un an prenant fin en mars 1972 : MM. M. DEGUENT, P. BOURGAUX, G. CASSART, L. BIHA et Ph. DURANT (résidant à Londres, 1, Bartholomew Lane - en remplacement de M. J. GREENWOOD).

L'assemblée générale maintient et nomme M. Marcel DEGUENT en qualité de président du Conseil. Il conservera en même temps les pouvoirs d'administrateur-délégué qui lui avaient été conférés lors de l'assemblée constitutive de la Société.

L'assemblée maintient et nomme M. Paul BOURGAUX en qualité d'administrateur-délégué de la Société, auquel titre il jouira des pouvoirs conférés aux administrateurs-délégués par les articles 23 et 26 des statuts.

Elle maintient et nomme M. Georges CASSART en qualité d'administrateur-directeur de la Société, auquel titre il jouira des pouvoirs réservés aux administrateurs-directeurs par l'article 26 des statuts.

Elle nomme enfin, en qualité de commissaires, pour un terme de un an prenant fin en mars 1972 : MM. Henry DEMUYLDER et François VAN OVERSTYNS, lesquels jouiront des pouvoirs réservés aux commissaires par l'article 28 des statuts.

(sé)
P. BOURGAUX,
Administrateur-délégué.

A.S. n° 4143 : Reçu au greffe du Tribunal de première instance à Bujumbura ce 27 avril 1971 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille cent quarante-trois.

Le greffier du Tribunal de 1^e instance : (sé) R. VAN CAMP.

Perçu : droit de dépôt : 200 F; 2 copies : 160 F; suivant quitt. n° 45/7866/c du 27 avril 1971.

Pour copie certifiée conforme. - Le greffier : (sé) R. VAN CAMP.

COMPAGNIE DE L'AFRIQUE ORIENTALE "OLD EAST"

Société par actions à responsabilité limitée
Bujumbura

Comptes sociaux 1970 - Administrateurs et commissaire

*Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale statutaire des actionnaires
tenue à Bujumbura au siège social de la Société le dimanche 7 mars 1971*

L'assemblée générale statutaire des actionnaires est ouverte le dimanche 9 mars 1971 à 10 heures sous la présidence de M. Per BOETCHJAER, administrateur-délégué.

1. Lecture est donnée du procès-verbal de l'assemblée générale statutaire du 1^{er} mars 1970, ainsi que de celui de l'assemblée générale extraordinaire du 6 mai 1970.
2. Vérification des pouvoirs : sont présents ou représentés les détenteurs des trois cents actions formant le capital social de trente millions de francs.
3. L'assemblée procède à l'examen du compte Pertes et profits et du bilan 1970 qui accuse un solde bénéficiaire.
4. Le président donne lecture du rapport du commissaire aux comptes. Le compte Pertes et profits et le bilan 1970 sont adoptés à l'unanimité.

5. Le président présente la démission des administrateurs et du commissaire aux comptes. Décharge de leur mandat leur est donnée.

6. Le président présente les candidatures de MM. Mogens PAGH, Werner NIELSEN, I.Lage HANSEN, Bertel HUTTE-MEIER, J.Bie ANDRESEN et P.Nicolai JENSEN aux fonctions d'administrateur ainsi que celle de M. Robert TORP au poste de commissaire aux comptes.

L'assemblée élit à l'unanimité les six administrateurs ainsi que le commissaire aux comptes.

Le mandat d'administrateur-délégué de M. Per BOETCHJAER est renouvelé.

L'ordre du jour étant épuisé, le président lève la séance à 10 h.30.

Cie de l'Afrique Orientale
"OLD EAST"
(sé)
P. BOETCHJAER,
Administrateur-délégué.

Bilan au 31 décembre 1970

ACTIF	FBU	PASSIF	FBU
Immobilisé	45.957.041	<i>Non exigible :</i>	
Participation	2.170.000	Capital	30.000.000
Disponible	10.339.153	Amortissements sur immobilisé	22.502.039
Sociétés associées	1.888.144	Réserve légale	70.000
Marchandises	56.658.633	Réserve fiscale	1.300.000
Débiteurs	50.927.563		
Perte antérieure reportée	10.852.658	<i>Exigible :</i>	
Moins bénéfice de l'année- <u>1.148.767</u>	9.703.891	Envers sociétés mère et associées	37.892.769
	<u>179.644.425</u>	Banques et créditeurs	62.318.089
		Effets à payer	25.561.528
			<u>179.644.425</u>

COMPTE DE PERTES ET PROFITS

D.	C.
Amortissements	1.477.555
Frais généraux	40.042.208
Intérêts	<u>3.995.272</u>
	45.515.035
Charges fiscales	0
Bénéfice de l'exercice 1970	1.148.767
	<u>46.663.802</u>
	Exportation
	16.551.073
	Véhicules
	6.025.291
	Pièces de rechange
	12.529.691
	Garages
	11.355.262
	Assurances
	228.100
	Loyers
	51.200
	Divers
	<u>32.477</u>
	Perte sur vente immobilisé
	46.773.170
	109.368
	<u>46.663.802</u>

Cie de l'Afrique Orientale
"OLD EAST"
P. BOETCHJAER,
Administrateur-délégué,
(sé)

A.S. n° 4144 : Reçu au greffe du Tribunal de première instance à Bujumbura ce 28 avril 1971 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille cent quarante-quatre.

Le greffier du Tribunal de 1^e instance : (sé) R. VAN CAMP.

Perçu: droit de dépôt : 200 F; 2 copies : 240 F; suivant quitt. n° 45/7870/c du 28 avril 1971.
Pour copie certifiée conforme. - Le greffier : (sé) R. VAN CAMP.

B P BURUNDI

Sociétés par actions à responsabilité limitée
Bujumbura

Pouvoirs

Décision du Conseil d'administration

Le Conseil, statuant à l'unanimité par écrit, conformément à l'article 18 des statuts, prend les décisions suivantes :

1. Il annule les pouvoirs accordés le 15 juillet 1968 à Monsieur P.J.O. EVANS, porteur de procuration de la Société, qui est appelé à d'autres fonctions dans une autre société du groupe. Cette annulation entre en vigueur le 2 septembre 1970.
2. Il appelle M. John Edward COX, domicilié Denmark Avenue, Woodley, Reading (Berkshire - Angleterre), résidant à Bujumbura (Burundi), aux fonctions de porteur de procuration de la Société et, conformément à l'article 21 des statuts, lui confie les pouvoirs suivants :
 - 1) Agissant conjointement avec le président du Conseil ou un administrateur, soit conjointement avec le directeur régional - fondé de pouvoir de la Société :
signer tous actes ayant trait à l'acquisition de tous biens immeubles;
 - 2) Agissant seul au nom de la Société, pendant le temps qu'il séjournera sur le territoire du Burundi :
 - a) signer la correspondance courante ayant rapport aux affaires de la Société et tous documents se rapportant à la réception, la conservation, l'expédition, la manipulation et la consignation de toutes marchandises; représenter la Société envers toutes administrations publiques, postes, télégraphes, téléphones, chemins de fer, douanes et accises;
recevoir toutes pièces, lettres, télégrammes, documents adressés à la Société, y compris les envois assurés et recommandés, en accuser la réception et en donner décharge;
 - b) signer tous contrats et marchés se rapportant à l'achat et la vente de marchandises; créer, accepter, endosser, escompter et réescompter tous effets de commerce et documents négociables; signer tous chèques et donner toutes signatures pour le fonctionnement des comptes en banque ou à l'office des chèques postaux; disposer de tous crédits ouverts par la Société; arrêter tous comptes, faire et recevoir tous paiements, en donner quittance et décharge; transiger et compromettre au sujet de toutes créances en faveur de la Société.

Bujumbura, le 2 septembre 1970.

R.N. TOTTENHAM-SMITH,
Administrateur

R. MEGANCK,
Président

J.H. ROSS,
Vice-président

A.S. n° 4145 : Reçu au greffe du Tribunal de première instance à Bujumbura ce 13 mai 1971 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille cent quarante-cinq.
Le greffier du Tribunal de 1^e instance : (sé) R. VAN CAMP.
Perçu : droit de dépôt : 200 F; 2 copies : 160 F; suivant quitt. n° 45/7945/c du 13 mai 1971.
Pour copie certifiée conforme. - Le greffier : (sé) R. VAN CAMP.

Rapport exercice 1969

Décision du Conseil d'administration

Le Conseil, statuant à l'unanimité par écrit, conformément à l'article 18 des statuts, prend la décision suivante :

Le rapport sur l'exercice 1969, qui sera présenté à la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société, est approuvé et entériné.

Bujumbura, le 1^{er} mars 1970.

R.N. TOTTENHAM-SMITH
Administrateur

R. MEGANCK,
Président

J.H.H. ROSS,
Vice-président

Comptes sociaux 1969 - Administrateurs et commissaire

Procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 24 mars 1970

L'an mil neuf cent septante, le vingt-quatre mars, au siège social à Bujumbura, s'est réunie l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société " B P BURUNDI " s.a.r.l.

La séance s'est ouverte à 16 heures, sous la présidence de M. J.H. ROSS, vice-président du Conseil.

M. le président invite Mme M. HADJIANDREOU à remplir les fonctions de secrétaire.

L'assemblée, sur proposition de Monsieur le président, désigne en qualité de scrutateurs MM. M. SUBRIN et Y. MAGRET.

M. le président constate que, d'après la liste de présence, sont présents ou représentés par procuration les actionnaires dont les noms suivent :

- The British Petroleum Company Ltd, représentée par M. J.H. ROSS;
- B P Trading Ltd, représentée par M. J.H. ROSS;
- Britannic Estates Ltd, représentée par M. M. SUBRIN;
- Melrose Oil Trading Company Ltd, représentée par M. Y. MAGRET;
- Kenilworth Oil Company Ltd, représentée par M. M. SUBRIN;
- B P (West Africa) Ltd, représentée par M. Y. MAGRET;
- B P Belgium, s.a., représentée par M. J.H. ROSS.

M. le président expose que la présente assemblée a pour ordre du jour :

1. Rapport du Conseil d'administration et du commissaire,
2. Examen et approbation du bilan et du compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1969.
3. Répartition des bénéfices.
4. Ratification du remplacement de M. B.M. DAVIES par M. R.N. TOTTENHAM-SMITH comme administrateur depuis le mois d'avril 1969.
5. Ratification du remplacement de M. W.D. HUME par M. F. de GUERNON comme commissaire aux comptes depuis le mois d'août 1969.
6. Décharge à donner aux administrateurs et au commissaire pour l'exercice 1969.

M. le président dépose sur le bureau de l'assemblée un exemplaire de la convocation qui a été envoyée par lettre recommandée le 1^{er} mars 1970 aux actionnaires en nom.

Ces faits exposés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci aborde l'ordre du jour.

1° - L'assemblée approuve les rapports du Conseil d'administration et du commissaire pour l'exercice 1969.

2° - L'assemblée, à l'unanimité, approuve le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1969.

3° - L'assemblée, à l'unanimité, approuve la répartition du solde bénéficiaire comme proposé par le Conseil d'administration.

4° - L'assemblée approuve les nominations de MM. R.N. TOTTENHAM-SMITH et F. de GUERNON en tant qu'administrateur et commissaire aux comptes.

5° - L'assemblée, à l'unanimité, donne décharge à Messieurs les administrateurs et commissaire pour leur gestion pendant l'exercice du premier janvier 1969 au 31 décembre 1969.

L'ordre du jour étant épuisé, le président lève la séance à 16 h.30.

Les Scrutateurs,
M. SUBRIN Y. MAGRET

(sé)

(sé)

Le Président,
J.H. ROSS

(sé)

La Secrétaire,
M.HADJIANDREOU

(sé)

A.S. n° 4147 : Reçu au greffe du Tribunal de première instance à Bujumbura ce 13 mai 1971 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille cent quarante-sept.

Le greffier du Tribunal de 1^e instance : (sé) R. VAN CAMP.

Perçu : droit de dépôt : 200 F; 2 copies : 240 F; suivant quitt. n° 45/7950/c du 13 mai 1971

Pour copie certifiée conforme. - Le greffier : (sé) R. VAN CAMP.

*Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire
des actionnaires tenue à Bujumbura le 24 mars 1970*

L'assemblée, à l'unanimité, approuve les rapports du Conseil d'administration et du commissaire pour l'exercice 1969.

L'assemblée, à l'unanimité, approuve le bilan, le compte de profits et pertes et la répartition du bénéfice net, arrêtés au 31 décembre 1969.

L'assemblée, à l'unanimité, donne décharge à Messieurs les administrateurs et commissaire de leur gestion pendant l'exercice du premier janvier au 31 décembre 1969.

L'assemblée, à l'unanimité, ratifie les nominations de MM. Ralph Norman TOTTENHAM-SMITH, en qualité d'administrateur, et François de GUERNON, en qualité de commissaire aux comptes.

Suite au vote unanime de l'assemblée générale des associés, le Conseil d'administration pour l'exercice 1969-1970 est composé comme suit :

M. R.U.P.M. MEGANCK, président du Conseil;
M. R.N. TOTTENHAM-SMITH, administrateur;
M. J.H. ROSS, vice-président du Conseil d'administration.

	(sé)		(sé)
	R.U.P.M. MEGANCK,		R.U.P.M. MEGANCK,
	Président du Conseil.		Président du Conseil.
(sé)		(sé)	
R.N. TOTTENHAM-SMITH,		J.H. ROSS,	
		Vice-président du Conseil.	

A.S. n° 4148 : Reçu au greffe du Tribunal de première instance à Bujumbura ce 13 mai 1971 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille cent quarante-huit.

Le greffier du Tribunal de 1^e instance : (sé) R. VAN CAMP.

Perçu : droit de dépôt : 200 F; 2 copies : 160 F; suivant quitt. n° 45/7952/c du 13 mai 1971.

Pour copie certifiée conforme. - Le greffier : (sé) R. VAN CAMP.

Bilan au 31 décembre 1969

ACTIF		PASSIF	
<i>I. Immobilisé :</i>	22.825.813	<i>I. Envers la Société :</i>	33.697.376
Frais de constitution	328.610	Capital	24.000.000
Terrains	2.534.917	Réserve légale	939.275
Bâtiments	8.551.378	Fonds d'amortissement des immobilisations	8.758.101
Matériel roulant	1.418.691	<i>II. Envers les tiers :</i>	119.232.206
Installations et matériel d'équipement	5.592.782	Créditeurs divers	5.552.464
Mobilier et matériel bureau	2.609.928	Sociétés-soeurs	104.595.317
Mobilier et matér. habitat.	657.893	Emprunts à moins d'un an	9.084.425
Matériel en cours de route	1.115.554	<i>III. Comptes divers :</i>	6.514.162
Travaux en cours	16.060	Provision pour clients douteux	886.186
<i>II. Réalisable :</i>	151.748.127	Provision fiscale	324.800
Marchandises	19.299.462	Provision sur dévaluation de la livre sterling	840.000
Magasins	113.342	Cautionnements retenus	684.779
Débiteurs	15.883.814	Frais à payer	3.778.397
S.E.P.	2.569.339	<i>IV. Comptes de résultats :</i>	17.846.204
Sociétés-soeurs	113.882.170	Report de l'exercice antérieur	16.633.417
<i>III. Disponible :</i>	1.532.486	Bénéfice de l'année	1.212.787
Effets en portefeuille	537.099		
Caisses et banques	995.387		
<i>IV. Comptes divers et cautionnements :</i>	1.183.522		
Cautions consenties	557.400		
Frais payés d'avance	447.748		
Frais payés pour compte tiers	178.374		
	<u>177.289.948</u>		
	=====		
			<u>177.289.948</u>
			=====

RECAPITULATION DES COMPTES DE L'IMMOBILISE ET AMORTISSEMENTS
EXERCICE 1969

	MOUVEMENTS 1969				MOUVEMENTS 1969					
	Valeur au 31-12-68	Additions	Transferts	Retraits	Valeur au 31-12-69	Amortiss. au 31-12-68	Montants	Retraits	Amortiss. au 31-12-69	Valeur résiduelle 31-12-69
Frais de constitution	328.610	-	-	-	328.610	82.155	16.431	-	98.586	230.024
Terrains	2.534.917	-	-	-	2.534.917	-	-	-	-	2.534.917
Bâtiments	7.555.823	969.542	-	(59.143)	8.466.222	1.567.257	507.974	(17.745)	2.057.486	6.408.736
Clôtures	85.156	-	-	-	85.156	34.062	17.031	-	51.093	34.063
Frais d'installation	567.065	68.191	103.579	-	738.835	314.203	143.335	-	457.538	281.297
Réservoirs et accessoires	884.189	300.585	-	(16.447)	1.168.327	587.655	210.149	(14.805)	782.999	385.328
Pompes	1.778.925	126.623	-	(63.283)	1.842.265	988.260	322.799	(33.820)	1.277.239	565.026
Matériels et équipe- ments autres	1.473.698	(27.569)	324.944	(70.747)	1.700.326	848.988	339.251	(37.943)	1.150.296	550.030
Matériels et installa- tions électriques	143.029	-	-	-	143.029	91.600	27.477	-	119.077	23.952
Matériel de transport	1.088.252	330.439	-	-	1.418.691	900.727	298.862	-	1.199.589	219.102
Machines de bureaux	659.353	1.355.631	-	-	2.013.984	356.028	386.333	-	742.361	1.271.623
Mobiliers de bureaux	506.567	89.377	-	-	595.944	313.423	119.161	-	432.584	163.360
Mobilier des habitations	498.875	159.018	-	-	657.893	267.881	121.372	-	389.253	268.640
Petit matériel et outill.	159.297	-	-	(159.297)	-	131.027	22.488	(153.515)	-	-
Matériel en cours route	324.944	1.115.554	(324.944)	-	1.115.554	-	-	-	-	1.115.554
Travaux en cours	103.579	16.060	(103.579)	-	16.060	-	-	-	-	16.060
	18.691.279	4.503.451	-	(368.917)	22.825.813	6.483.266	2.532.663	(257.828)	8.758.101	14.067.712

**TABEAU RECAPITULATIF DE L'IMMOBILISE
RETRAITS 1968**

	VAL. INITIALES		Ventes	AMORTISSEMENTS		Valeur résiduelle	VAL. FINALES		
	Abandon Destruct. Perte	Transf. BPRwanda BP Congo		Abandon Destruct. Réforme	Transf. BP Congo BPRwanda		Valeur de cession	Pertes	Gains
Station Service du "Belge"	47.313	-	-	47.313	-	-	0-	-	-
Garage de Stefani	10.701	-	-	9.622	-	1.079	0-	1.079	-
Garage du Lac	4.273	-	-	4.273	-	-	0-	-	-
Coopér. Butegana	20.782	-	-	20.782	-	-	0-	-	-
Garage Old-East	3.734	-	-	3.734	-	-	0-	-	-
Minisanté-Tuyaux	891	-	-	891	-	-	0-	-	-
Petrons - Tuyaux	1.234	-	-	1.234	-	-	0-	-	-
Maison Parti-Tuyaux	891	-	-	891	-	-	0-	-	-
Magasin matériel divers	69.478	-	-	64.775	-	4.703	0-	4.703	-
BP Rwanda-Pompes	-	29.178	-	-	11.672	17.506	17.506	-	-
" "	-	51.396	-	-	35.979	15.417	15.417	-	-
BP Congo - Pompes	-	10.556	-	-	8.447	2.109	2.109	-	-
" - Machine à laver	-	51.710	-	-	29.817	21.893	21.893	-	-
Réservoirs	-	-	9.684	-	-	8.717	967	4.370	3.403
Jeux de poutrelles	-	-	3.613	-	-	3.253	360	1.630	1.270
Taques	-	-	3.150	-	-	2.835	315	1.420	1.105
Bâtiments	-	-	59.143	-	-	17.745	41.398	187.180	145.782
Bar à huiles	17.760	-	-	7.104	-	-	10.656	0-	10.656
Pompes (de Congo/Kigali)	-	(26.570)	-	-	(21.256)	(5.314)	(5.314)	-	-
	177.057	116.270	75.590	160.619	64.659	32.550	111.089	246.211	16.438
									151.560

COMPTE DE PERTES ET PROFITS

DEBIT		CREDIT	
Frais généraux d'exploitation	33.734.852	Bénéfice brut sur vente de produits	22.724.695
Amortissements de l'exercice	2.532.663	Résultat sur vente accessoires commerc.	120.714
Provision pour clients douteux	460.045	Résultat sur vente d'actif immobilisé	135.122
Pertes et profits exceptionnels	25.508	Récupération loyers sur le personnel	362.817
Provision pour impôts sur les revenus	924.800	Récupération assurances	175.625
Bénéfice de l'exercice	1.276.618	Impôts - dégrèvement	56.000
		Frais du siège BP Congo et BP Rwanda	15.288.713
		Pertes et profits sur exercices antér.	90.800
	<u>38.954.486</u>		<u>38.954.486</u>

Répartition du solde bénéficiaire du compte de pertes et profits :

Attribution à la réserve légale : 5 %	63.831
Report à nouveau	1.212.787
	1.276.618

(sé)
J.H. ROSS
Directeur-Administrateur,
Vice-président du Conseil.

(sé)
M. SUBRIN
Chef comptable.

A.S. n° 4149 : Reçu au greffe du tribunal de première instance à Bujumbura ce 13 mai 1971 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille cent quarante-neuf.

Le greffier du tribunal de 1^e instance : (sé) R. VAN CAMP.

Perçu : droit de dépôt : 200 F; 2 copies : 640 F; suivant quitt. n° 45/7954/c du 13 mai 1971.

Pour copie certifiée conforme. - Le greffier : (sé) R. VAN CAMP.

Commissaire aux comptes

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires

L'assemblée, à l'unanimité, prend acte avec regret de la démission de ses fonctions de commissaire aux comptes de la société que lui présente Monsieur W.D. HUME et lui exprime toute sa reconnaissance pour les services éminents rendus à la Société et lui donne quitus de sa gestion.

Elle décide ensuite, et sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale des actionnaires, d'appeler Monsieur François de GUERNON, qui accepte, aux fonctions de commissaire aux comptes pour achever le mandat de Monsieur W.D. HUME.

Bujumbura, le 26 août 1969.

R.N. TOTTENHAM-SMITH,
Scrutateur.

R.U.P.M. MEGANCK,
Président.

J. HUSSEY,
Secrétaire.

A.S. n° 4150 : Reçu au greffe du tribunal de première instance à Bujumbura ce 13 mai 1971 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille cent cinquante.
Le greffier du tribunal de 1^e instance : (sé) R. VAN CAMP.
Perçu : droit de dépôt : 200 F; 2 copies : 160 F; suivant quitt. n° 45/7956/c du 13 mai 1971.
Pour copie certifiée conforme. - Le greffier : (sé) R. VAN CAMP.

IMPRESA ASTALDI ESTERO

Società per azioni
Roma (Italia)

Extrait des statuts

1° - *Objet de la société :*

La Société a pour objet l'exercice, à l'étranger, de l'industrie de la construction en général, qu'elle pourra exercer tant par exécution directe des travaux que sous forme de participation dans des entreprises ayant un objet analogue ou similaire ou encore connexe. Pour l'exercice de son activité, la société pourra accomplir en Italie et à l'étranger toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières réputées nécessaires, par le Conseil d'administration, pour la réalisation de l'objet social

2° - *Désignation précise des associés responsables et étendue de leur responsabilité :*

La société est administrée par un Conseil d'administration, composé de 3 membres au moins et 9 membres au plus, ou par un administrateur unique. Les administrateurs peuvent être des associés ou non; ils demeurent en fonction trois ans et sont rééligibles. A l'administrateur unique appartiennent tous les pouvoirs qui sont conférés par la loi et les statuts du Conseil d'administration, ainsi que la signature et la représentation légale de la société envers les tiers en justice. Il peut procéder à la nomination de directeurs et mandataires spéciaux pour des actes ou catégories d'actes déterminés.

3° - *Raison commerciale de la société :*

IMPRESA ASTALDI ESTERO - Société par actions - République italienne.

4° - *Désignation des personnes ayant la gestion et la signature sociale :*

Au président et à l'administrateur délégué, chacun séparément, est attribuée la représentation de la société avec signature libre pour l'exécution de toutes les délibérations du Conseil, chaque fois qu'il n'en a pas été décidé autrement. Tous deux, chacun séparément, représentent la société en justice, avec faculté d'introduire toutes actions et instances judiciaires et administratives devant tout degré de juridiction, y compris toutes actions en révocation et cessation, et de désigner tous avocats et mandataires ad litem.

5° - *Durée de la société :*

La durée de la société est fixée jusqu'au 31 décembre 2020 et peut être prorogée.

6° - *Indication des apports de capitaux :*

Le capital est arrêté à UN MILLIARD de liras italiennes (1.000.000.000 Lire) et divisé en 200.000 actions.

de 5.000 (cinq mille) lires chacune. Les actions sont nominatives.

7° - Désignation précise des associés qui doivent fournir des valeurs :

Le capital a été entièrement libéré.

8° - Siège de la maison où tous les actes pourront être légalement notifiés :

Via Po, n° 9 - Rome (Italie).

9° - Désignation des personnes préposées à l'établissement au Burundi :

Ettore TEDESCHI - B.P. 1035 - Bujumbura.

10° - Election de domicile :

Bujumbura, B.P. 1035.

A.S. n° 4151 : Reçu au greffe du tribunal de première instance à Bujumbura ce 13 mai 1971 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille cent cinquante et un.

Le greffier du tribunal de 1^e instance : (sé) R. VAN CAMP.

Perçu : droit de dépôt : 1.000 F; 2 copies : 360 F; suivant quitt. n° 45/7963/c du 13 mai 1971.

Pour copie certifiée conforme. - Le greffier : (sé) R. VAN CAMP.

Procuration

Je soussigné ANSELMINO Adriano, administrateur-délégué de la société par actions IMPRESA ASTALDI ESTERO, dont siège social Via Po, 9, Rome, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration de la société du 23 avril 1968, donne par la présente procuration à Monsieur Ettore TEDESCHI, directeur, domicilié à Bujumbura, République du Burundi, à l'effet de :

pour et au nom de la société, seul (sans pouvoir de substitution), représenter la société auprès des autorités de la République du Burundi, de toute administration et de tous tiers; conclure tous marchés, ou de vente de toutes marchandises et de vente d'effets ou biens mobiliers; donner décharge de réception de tous colis ou plis recommandés, assurés ou autres; retirer tous colis des chemins de fer, messageries et transporteurs quelconques.

Les pouvoirs ci-dessus énoncés ne peuvent être exercés qu'en République du Burundi.

Rome, le 19 avril 1971.

IMPRESA ASTALDI ESTERO S.p.A.
L'Amministratore delegato
(Dott. Adriano Anselmino)

Bon pour pouvoir,
(sé)

A.S. n° 4152 : Reçu au greffe du tribunal de première instance à Bujumbura ce 13 mai 1971 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille cent cinquante-deux.

Le greffier du tribunal de 1^e instance : (sé) R. VAN CAMP.

Perçu : droit de dépôt : 200 F; 3 copies : 240 F; suivant quitt. n° 45/2966/c du 13 mai 1971.

Pour copie certifiée conforme : (sé) R. VAN CAMP.

MOBIL OIL RWANDA BURUNDI

Société par actions à responsabilité limitée
Bujumbura

Président-Administrateur délégué

Réunion du Conseil d'administration du 25 mars 1971

L'an mil neuf cent soixante et onze, le vingt-cinquième jour du mois de mars, se sont réunis les administrateurs de la société MOBIL OIL RWANDA BURUNDI.

Sont présents : M. M.M. AHDAB, administrateur; D. WASHBURN, administrateur; Y. BURNEL, administrateur.

Le minimum de deux membres présents, requis par l'article 18 des statuts, étant réalisé, le Conseil délibère valablement.

RESOLUTION :

A l'unanimité des membres présents, le Conseil réélit Monsieur M. M.M. AHDAB, résidant à Kinshasa, aux fonctions de président et administrateur-délégué de la société.

Fait à Bujumbura, le 25 mars 1971.

Un Administrateur,
D. WASHBURN.

Le Président,
M.M. AHDAB.

Un Administrateur,
Y. BURNEL.

Liste des actionnaires

Noms	Nombre d'actions
MOBIL OIL CORPORATION	4.970
MOBIL OIL CONGO	5
M. M.M. AHDAB	5
M. J.S. CALVERT	5
M. W.J. BUTLER	5
M. N.N. FARR	5
M. D. WASHBURN	3
M. Y. BURNEL	2
	<u>5.000</u>
	=====

Fait le 25 mars 1971.

Comptes sociaux 1970 - Elections statutaires

Procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 25 mars 1971

Le vingt-cinq mars mil neuf cent soixante et onze, se sont réunis les actionnaires de la société par actions à responsabilité limitée MOBIL OIL RWANDA BURUNDI.

La séance est ouverte sous la présidence de M. M. AHDAB, administrateur-délégué.

L'assemblée désigne Messieurs R. BERTRAND en qualité de secrétaire et Y. BURNEL en qualité de scrutateur.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE :

- Sont présents :
1. M. M. AHDAB, administrateur, résidant à Kinshasa, possesseur de 5 actions;
 2. M. D. WASHBURN, administrateur, résidant à Kinshasa, possesseur de 3 actions;
 3. M. Y. BURNEL, administrateur, résidant à Kinshasa, possesseur de 2 actions.

- Sont représentés :
1. La MOBIL OIL CORPORATION, New York, propriétaire de 4.970 actions, représentée par M. M. AHDAB, résidant à Kinshasa, en vertu d'une procuration spéciale datée du 18 mars 1971;
 2. La MOBIL OIL CONGO, s.c.r.l., Kinshasa, propriétaire de 5 actions, représentée par M. R. BERTRAND, résidant à Bujumbura, en vertu d'une procuration spéciale datée du 25 février 1971;
 3. M. W.J. BUTLER, administrateur, résidant à Paris, possesseur de 5 actions, représenté par M. D. WASHBURN, résidant à Kinshasa, en vertu d'une procuration spéciale datée du 19 mars 1971;
 4. M. J.S. CALVERT, administrateur, résidant à Paris, possesseur de 5 actions, représenté par M. M. AHDAB, résidant à Kinshasa, en vertu d'une procuration spéciale datée du 19 mars 1971.

Est absent et excusé : M. N.N. FARR, résidant à Paris, possesseur de 5 actions.

Soit quatre mille neuf cent nonante-cinq actions sur un total de cinq mille actions.

EXPOSE DU PRESIDENT :

Monsieur le Président dépose sur le bureau de l'assemblée la feuille de présences émarginée par les actionnaires présents et, au nom des actions représentés, par leurs mandataires qui déposent leur procuration ad hoc

Monsieur le Président expose ensuite que, la majorité du capital social étant représentée, l'assemblée est valablement constituée et apte à délibérer sur les objets mis à l'ordre du jour, qui est le suivant :

1. Rapport du Conseil d'administration et du commissaire pour l'exercice 1970.
2. Approbation du bilan et compte de profits et pertes au 30 novembre 1970.
3. Affectation des bénéfices.
4. Décharge à donner aux administrateurs et au commissaire pour l'exercice écoulé.
5. Elections statutaires.

CONSTATATION DE VALIDITE :

L'exposé de Monsieur le Président étant reconnu exact, l'assemblée se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les sujets à l'ordre du jour.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES :

Le Président donne lecture à l'assemblée du rapport du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes.

DELIBERATION :

Première résolution :

Après examen des bilan et compte de pertes et profits de l'exercice 1970, ces bilan et compte sont approuvés à l'unanimité.

Deuxième résolution :

L'assemblée décide de distribuer, pour action de la société, un dividende de 262,50 francs Burundi pour ce qui concerne les activités du Burundi et 400 francs Rwandais au titre de l'exploitation du Rwanda.

Troisième résolution :

L'assemblée, par un vote spécial et à l'unanimité des voix présentes ou représentées, donne décharge de leur mandat aux administrateurs et au commissaire aux comptes.

Quatrième résolution :

A l'unanimité, les associés présents ou représentés approuvent :
- le transfert à M. W.J. BUTLER de cinq actions anciennement détenues par M. C.F. SCOTT et à M. N.N. FARR de cinq actions anciennement détenues par M. I.V. KERNO.

L'article 14 est, en conséquence, modifié comme suit :

1. MOBIL OIL CORPORATION	4.970 actions
2. MOBIL OIL CONGO	5 actions
3. Monsieur M.M. AHDAB	5 actions
4. Monsieur J.S. CALVERT	5 actions
5. Monsieur W.J. BUTLER	5 actions
6. Monsieur D. WASHBURN	3 actions
7. Monsieur Y. BURNEL	2 actions
8. Monsieur N.N. FARR	5 actions.

Cinquième résolution :

L'assemblée réélit à l'unanimité aux fonctions d'administrateurs :

Messieurs	J.S. CALVERT,	résidant à Paris,
	W.J. BUTLER,	résidant à Paris,
	M.M. AFDAB,	résidant à Kinshasa,
	D. WASHBURN,	résidant à Kinshasa,
	Y. BURNEL,	résidant à Kinshasa,
	N.N. FARR,	résidant à Paris.

Elle réélit également Monsieur G. WAUTERS aux fonctions de commissaire aux comptes.

Pouvoir est donné à l'un des signataires du présent acte de procéder à son dépôt au greffe et à sa publication par extrait.

Il est donné lecture du présent procès-verbal.

Lecture faite, les actionnaires présents ont signé.

Fait à Bujumbura, le vingt-cinq mars mil neuf cent soixante et onze.

Le Président,
(sé)
M.M. AHDAB.

Le Secrétaire,
(sé)
R. BERTRAND.

Le Scrutateur,
(sé)
Y. BURNEL.

CERTIFICAT DE CONTROLE COMPTABLE

Nous soussigné Guillaume WAUTERS, agissant en qualité de commissaire aux comptes de la société MOBIL OIL RWANDA BURUNDI,

ayant procédé au contrôle du Bilan arrêté au 30 novembre 1970, ainsi que des comptes ayant abouti à sa formation,

certifions par la présente que le Bilan susvisé reflète aussi exactement que possible la situation de la société à la date ci-dessus.

En foi de quoi, nous avons délivré le présent certificat et invitons le Conseil d'administration et l'assemblée générale des actionnaires à approuver les comptes tels que présentés.

Fait à Kinshasa, le 20 mars 1971.

G. WAUTERS
(sé)

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous rendre compte de la mission que vous nous avez confiée et de soumettre à votre approbation les bilan et compte de pertes et profits de l'exercice 1970.

Grâce à l'amélioration constante de nos activités sur les marchés burundais et rwandais, la société a, encore une fois, enregistré des bénéfices, dont nous proposons de rémunérer les actionnaires à raison de FBu 262,50 par action en ce qui concerne les bénéfices du Burundi et de FRw 400 au titre des résultats du Rwanda.

Kinshasa, le 21 mars 1971.

Le Conseil d'administration,
(sé: M. AHDAB)

FEUILLE DE PRESENCE

Actionnaires	Mandataires	Emargement
MOBIL OIL CORPORATION	M.M. AHDAB	(sé) M. Ahdab
MOBIL OIL CONGO	R. BERTRAND	(sé) R. Bertrand
M.M. AHDAB	-	(sé) M. Ahdab
W.J. BUTLER	D. WASHBURN	(sé) D. Washburn
J.S. CALVERT	M.M. AHDAB	(sé) M. Ahdab
D. WASHBURN	-	(sé) D. Washburn
Y. BURNEL	-	(sé) Y. Burnel

A.S. n° 4137 : Reçu au greffe du tribunal de première instance à Bujumbura ce 19 avril 1971 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille cent trente-sept.

Le greffier du tribunal de 1^e instance : (sé) R. VAN CAMP.

Perçu : droit de dépôt : 200 F; 2 copies : 720 F; suivant quitt. n° 45/7818/c du 19 avril 1971.

Pour copie certifiée conforme. - Le greffier : (sé) R. VAN CAMP.

ETABLISSEMENTS FARUNDI-DE GRVSE

s.p.r.l.

à Bujumbura

Retrait d'associé et diminution du capital

*Procès-verbal de l'assemblée générale
des associés au 31 juillet 1970*

Suite à l'expiration des statuts de la Société FARUNDI et des Etablissements DEGRYSE sprl, devenus par la suite les Etablissements FARUNDI-DEGRYSE sprl, les associés ci-dessous se sont réunis et, après débat et accord des parties, ont décidé ce qui suit pour l'exercice 1971 :

PREMIERE RESOLUTION :

Madame Andrée KLEIN, épouse de Monsieur Fotinos ECONOMOPOULOS, figurant comme associée pour 10 % du capital de 3.500.000 F, soit 350.000 F, dans la société, accepte de se retirer définitivement et de céder ses actions à Monsieur F. ECONOMOPOULOS, qui accepte également de prendre à sa charge les obligations créées par la société au prorata de ce capital. De ce fait, le compte capital de Madame Andrée KLEIN passe au crédit du compte de Monsieur F. ECONOMOPOULOS.

DEUXIEME RESOLUTION :

Monsieur F. ECONOMOPOULOS cède à Monsieur Démètre ZINIS les 10 % de ses actions. Ainsi la société est constituée par les deux seuls associés restants, à savoir :

- M. Fotinos ECONOMOPOULOS pour 50 %,
- M. Démètre ZINIS pour 50 %.

TROISIEME RESOLUTION :

Les deux associés, MM. Démètre ZINIS et Fotinos ECONOMOPOULOS, représentant chacun 50 % du capital par actions, décident de diminuer le capital et de le ramener à 1.200.000 FBU.
En conséquence, M. D. ZINIS s'engage à libérer le capital jusqu'à concurrence de 50 %, soit 600.000 FBU; il en est de même pour M. F. ECONOMOPOULOS pour les 50 % restants, soit 600.000 FBU.

QUATRIEME RESOLUTION :

Les deux associés ci-dessus décident la continuation des activités actuelles de la société FARUNDI sous la même enseigne pour une durée indéterminée.

Il n'est pas autrement dérogé aux autres articles de la société primitive établie sous l'enseigne de Société FARUNDI.

Le présent acte, signé par les associés actifs MM. Démètre ZINIS et Fotinos ECONOMOPOULOS et par l'associée sortante Madame A. KLEIN, sera déposé au greffe du tribunal de première instance de Bujumbura.

Le présent a été établi en dix exemplaires, à la date et au lieu que dessus. Chaque associé reconnaît en avoir reçu un exemplaire et Madame A. KLEIN une copie.

Les autres copies sont destinées à être remises aux banques, au greffe du tribunal de première instance à Bujumbura, etc.

Pour accord,
L'associé restant,
D. ZINIS.
(sé)

Pour accord,
L'associée sortante,
Mme A. KLEIN.
(sé)

Pour accord,
L'associé restant,
F. ECONOMOPOULOS.
(sé)

A.S. n° 4153 : Reçu au greffe du tribunal de première instance à Bujumbura ce 25 mai 1971 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille cent cinquante-trois.
Le greffier du tribunal de 1^e instance : (sé) R. VAN CAMP.
Perçu : droit de dépôt : 200 F; 2 copies : 160 F; suivant quitt. n° 45/8005/c du 25 mai 1971.
Pour copie certifiée conforme. - Le greffier : (sé) R. VAN CAMP.